

N° 13295

**(a) ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GOUVERNEMENT
RÉVOLUTIONNAIRE PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE DU SUD VIET-NAM,
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU VIET-NAM
et RÉPUBLIQUE DU VIET-NAM**

**Accord sur la cessation de la guerre et le rétablissement de la paix
au Vietnam. Signé à Paris le 27 janvier 1973**

Textes authentiques : anglais et vietnamien.

**(b) ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU VIET-NAM**

**Accord sur la cessation de la guerre et le rétablissement de la paix
au Vietnam. Signé à Paris le 27 janvier 1973**

Textes authentiques : anglais et vietnamien.

Enregistrés par les États-Unis d'Amérique le 13 mai 1974.

**(ab) CAMBODGE, ÉTAT DU VIET NAM, ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE, FRANCE, LAOS, RÉPUBLIQUE
DÉMOCRATIQUE DU VIET-NAM, RÉPUBLIQUE
POPULAIRE DE CHINE, ROYAUME-UNI
DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD
et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES
SOVIÉTIQUES**

Déclaration finale de la Conférence de Genève sur le problème du rétablissement de la paix en Indochine (avec 1) déclarations du Cambodge, de l'État du Viet Nam, des États-Unis d'Amérique, de la France et du Laos; 2) Accord sur la cessation des hostilités au Viet-nam entre le Commandant en chef de l'Armée populaire du Viet-nam et le Commandant en chef des forces de l'Union française en Indochine, signé à Genève le 20 juillet 1954 [avec cartes]; 3) Accord sur la cessation des hostilités au Laos entre le Commandant en chef des forces de l'Union française en Indochine, d'une part, et le Commandant en chef des Unités combattantes du " Pathet-Lao " et le Commandant en chef de l'Armée populaire du Vietnam, d'autre part, signé à Genève le 20 juillet 1954; et 4) Accord sur la cessation des hostilités au Cambodge entre le Commandant en chef des forces armées nationales khmères, d'une part, et le Commandant en chef des unités des forces de résistance khmère et le Commandant en chef des unités militaires vietnamiennes, d'autre part, signé à Genève le 20 juillet 1954). En date à Genève du 21 juillet 1954

Texte authentique de la Déclaration finale : français.

Textes authentiques des déclarations connexes : français et anglais.

Textes authentiques de l'Accord sur la cessation des hostilités au Viet-Nam : français et vietnamien.

Textes authentiques des Accords sur la cessation des hostilités au Laos et au Cambodge : français.

Ces textes ont été communiqués le 15 janvier 1975 au Secrétariat par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, aux fins d'information et en relation avec l'enregistrement des accords de Paris du 27 janvier 1973. (Les cartes n^{os} 1 à 6 annexées à l'Accord sur la cessation des hostilités au Viet-Nam ont été fournies par le Gouvernement français.)

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ SUR LA CESSATION DE LA GUERRE ET LE RÉTABLISSEMENT DE LA PAIX AU VIETNAM

Les parties participant à la Conférence de Paris sur le Vietnam,

Dans le dessein de mettre fin à la guerre et de rétablir la paix au Vietnam sur la base du respect des droits nationaux fondamentaux du peuple vietnamien et du droit de la population sud-vietnamienne à l'autodétermination ainsi que de contribuer à la consolidation de la paix en Asie et dans le monde,

Sont convenues des dispositions ci-après, qu'elles s'engagent à respecter et à exécuter :

Chapitre premier

DROITS NATIONAUX FONDAMENTAUX DU PEUPLE VIETNAMIEN

Article premier

Les Etats-Unis et tous les autres pays respectent l'indépendance, la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale du Vietnam, telles qu'elles sont reconnues par les Accords de Genève sur le Vietnam de 1954².

Chapitre II

CESSATION DES HOSTILITÉS; RETRAIT DES TROUPES

Article 2

Un cessez-le-feu sera réalisé dans l'ensemble du Sud-Vietnam à 24 heures GMT, le 27 janvier 1973.

A la même heure, les Etats-Unis mettront fin à toutes les activités militaires menées contre le territoire de la République démocratique du Viet-Nam par leurs forces terrestres, aériennes et navales, où qu'elles soient basées, ainsi qu'au minage des eaux territoriales, des ports, des mouillages et des voies fluviales de la République démocratique du Viet-Nam. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, les Etats-Unis enlèveront, neutraliseront définitivement ou détruiront toutes les mines se trouvant dans les eaux territoriales, les ports, les mouillages et les voies fluviales du Nord-Vietnam.

La cessation complète des hostilités mentionnée dans le présent article sera durable et sans limitation dans le temps.

¹ Entré en vigueur le 27 janvier 1973 par la signature, conformément à l'article 23.

² Voir p. 94 du présent volume.

Article 3

Les parties s'engagent à maintenir le cessez-le-feu et à assurer une paix durable et stable.

Dès l'entrée en vigueur du cessez-le-feu :

- (a) Les forces des Etats-Unis et celles des autres pays étrangers alliés aux Etats-Unis et à la République du Viet-Nam demeureront sur leurs positions en attendant la mise en œuvre du plan de retrait des troupes. La Commission militaire mixte quadripartite décrite à l'article 16, en déterminera les modalités.
- (b) Les forces armées des deux parties sud-vietnamiennes demeureront sur leurs positions. La Commission militaire mixte bipartite décrite à l'article 17 déterminera les zones contrôlées par chaque partie ainsi que les modalités du stationnement des forces.
- (c) Les forces régulières de tous les services et de toutes les armes ainsi que les forces irrégulières des parties au Sud-Vietnam cesseront toutes leurs activités offensives réciproques et se conformeront strictement aux stipulations suivantes :
 - seront interdits tous les actes de force sur terre, dans les airs et sur mer ;
 - seront proscrits tous les actes d'hostilité, de terrorisme et de représailles commis par les deux camps.

Article 4

Les Etats-Unis ne poursuivront pas leur engagement militaire au Sud-Vietnam et n'interviendront pas dans les affaires intérieures de ce pays.

Article 5

Dans les soixante jours qui suivront la signature du présent Accord, seront totalement retirés du Sud-Vietnam les troupes, conseillers militaires et personnel militaire, y compris le personnel militaire technique et le personnel militaire associé au programme de pacification, les armements, munitions et matériel de guerre des Etats-Unis et des autres pays étrangers mentionnés à l'article 3 (a). Les conseillers des pays susmentionnés auprès de toutes les organisations paramilitaires et des forces de police seront également retirés dans le même délai.

Article 6

Le démantèlement de toutes les bases militaires au Sud-Vietnam appartenant aux Etats-Unis et aux autres pays étrangers mentionnés à l'article 3 (a) sera achevé dans les soixante jours qui suivront la signature du présent Accord.

Article 7

Entre la mise en vigueur du cessez-le-feu et la formation du gouvernement prévu aux articles 9 (*b*) et 14 du présent Accord, les deux parties sud-vietnamiennes n'accepteront pas que soient introduits au Sud-Vietnam des troupes, des conseillers militaires ni du personnel militaire, y compris le personnel militaire technique, des armements, des munitions ni du matériel de guerre.

Sous la surveillance de la Commission militaire mixte des deux parties sud-vietnamiennes et de la Commission internationale de contrôle et de surveillance, les deux parties sud-vietnamiennes seront autorisées à procéder périodiquement au remplacement, nombre pour nombre et par du matériel possédant les mêmes caractéristiques et propriétés, des armements, munitions et matériel de guerre qui auront été détruits, endommagés, usés ou épuisés après le cessez-le-feu.

Chapitre III

REMISE DU PERSONNEL MILITAIRE ET DES CIVILS ÉTRANGERS CAPTURÉS,
ET DU PERSONNEL CIVIL VIETNAMIEU CAPTURÉ ET DÉTENU*Article 8*

(*a*) La remise du personnel militaire et des civils étrangers capturés relevant des diverses parties s'effectuera et devra être achevée en même temps que le retrait des troupes mentionné dans l'article 5. Le jour de la signature du présent Accord, les parties échangeront des listes complètes du personnel militaire et des civils étrangers capturés mentionnés ci-dessus.

(*b*) Les parties se prêteront mutuellement assistance afin de réunir des renseignements concernant le personnel militaire et les civils étrangers relevant des diverses parties qui sont portés disparus, de déterminer l'emplacement et de prendre soin des sépultures, de façon à faciliter l'exhumation et le rapatriement des dépouilles, et de prendre telles autres mesures pouvant s'avérer nécessaires pour obtenir des renseignements concernant ceux qui sont encore considérés comme disparus.

(*c*) La question de la remise du personnel civil vietnamien capturé et détenu au Sud-Vietnam sera réglée par les deux parties sud-vietnamiennes sur la base des principes de l'article 21 (*b*) de l'Accord sur la cessation de la guerre au Vietnam du 20 juillet 1954¹. Les deux parties sud-vietnamiennes agiront dans un esprit de réconciliation et de concorde nationales, dans le dessein de mettre fin à la haine et à l'inimitié, d'alléger les souffrances et de réunir les familles. Les deux parties sud-vietnamiennes feront tout leur possible pour régler cette question dans les 90 jours qui suivront l'entrée en vigueur du cessez-le-feu.

¹ Voir p. 106 du présent volume.

Chapitre IV

L'EXERCICE DU DROIT DE LA POPULATION SUD-VIETNAMIENNE
À L'AUTODÉTERMINATION*Article 9*

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam s'engagent à respecter les principes suivants pour l'exercice du droit de la population sud-vietnamienne à l'autodétermination :

- (a) Le droit de la population sud-vietnamienne à l'autodétermination est sacré, inaliénable et sera respecté par tous les pays.
- (b) La population sud-vietnamienne décidera elle-même de l'avenir politique du Sud-Vietnam grâce à des élections générales véritablement libres et démocratiques sous surveillance internationale.
- (c) Les pays étrangers n'imposeront aucune tendance ou personnalité politiques à la population sud-vietnamienne.

Article 10

Les deux parties sud-vietnamiennes s'engagent à respecter le cessez-le-feu et à maintenir la paix au Sud-Vietnam, à régler tous les sujets de litige par des négociations, et à éviter tout conflit armé.

Article 11

- Immédiatement après le cessez-le-feu, les deux parties sud-vietnamiennes :
- réaliseront la réconciliation et la concorde nationales, mettront fin à la haine et à l'inimitié, interdiront tous les actes de représailles et de discrimination contre les personnes ou les organisations ayant collaboré avec l'un ou l'autre camp;
 - garantiront les libertés démocratiques du peuple : liberté de la personne, liberté de parole, liberté de la presse, liberté de réunion, liberté d'organisation, liberté en matière d'activités politiques, liberté de croyance, liberté de mouvement, liberté de résidence, liberté de travail, droit à la propriété privée et droit à la libre entreprise.

Article 12

- (a) Immédiatement après le cessez-le-feu, les deux parties sud-vietnamiennes tiendront des consultations, dans un esprit de réconciliation et de concorde nationales, de respect mutuel et sans chercher à s'éliminer mutuellement, afin de constituer un Conseil national de réconciliation et de concorde

nationales, formé de trois composantes égales. Le Conseil fonctionnera conformément au principe de l'unanimité. Après que le Conseil national de réconciliation et de concorde nationales sera entré en fonctions, les deux parties sud-vietnamiennes se consulteront au sujet de la constitution de conseils à des niveaux moins élevés. Les deux parties sud-vietnamiennes signeront, dès que possible, un accord portant sur les questions intérieures du Sud-Vietnam et feront tout ce qui est en leur pouvoir pour y parvenir dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, en conformité avec les aspirations de la population sud-vietnamienne à la paix, à l'indépendance et à la démocratie.

(b) Le Conseil national de réconciliation et de concorde nationales aura pour tâche de promouvoir l'application du présent Accord par les deux parties sud-vietnamiennes, la réalisation de la réconciliation et de la concorde nationales et la garantie des libertés démocratiques. Le Conseil national de réconciliation et de concorde nationales organisera les élections générales libres et démocratiques prévues par l'article 9 (b) et décidera des procédures et des modalités de ces élections générales. Les institutions pour lesquelles doivent être tenues ces élections générales seront établies d'un commun accord par voie de consultations entre les deux parties sud-vietnamiennes. Le Conseil national de réconciliation et de concorde nationales décidera également des procédures et des modalités des élections locales dont les deux parties sud-vietnamiennes seront convenues.

Article 13

La question des forces armées vietnamiennes au Sud-Vietnam sera réglée par les deux parties sud-vietnamiennes dans un esprit de réconciliation et de concorde nationales, d'égalité et de respect mutuel, sans ingérence étrangère, conformément à la situation d'après-guerre. Au nombre des questions à discuter par les deux parties sud-vietnamiennes figurent les mesures visant à la réduction de leurs effectifs militaires et à la démobilisation des troupes affectées par cette réduction. Les deux parties sud-vietnamiennes accompliront cette tâche aussitôt que possible.

Article 14

Le Sud-Vietnam poursuivra une politique étrangère de paix et d'indépendance. Il sera disposé à établir des relations avec tous les pays, indépendamment de leurs systèmes politiques et sociaux, sur la base du respect mutuel de l'indépendance et de la souveraineté nationale, et à accepter l'aide économique et technique de tout pays qui n'y attache aucune condition politique. L'acceptation de toute aide militaire à l'avenir par le Sud-Vietnam relèvera de la compétence du gouvernement formé après les élections générales au Sud-Vietnam prévues par l'article 9 (b).

Chapitre V

LA RÉUNIFICATION DU VIETNAM ET LES RELATIONS
ENTRE LE NORD ET LE SUD-VIETNAM*Article 15*

La réunification du Vietnam sera réalisée par étapes, par des moyens pacifiques, sur la base de discussions et d'accords entre le Nord et le Sud-Vietnam, sans coercition ni annexion de la part de l'une ou l'autre des parties et sans ingérence étrangère. Le moment de la réunification sera décidé d'un commun accord par le Nord et le Sud-Vietnam.

En attendant cette réunification :

- (a) La ligne de démarcation militaire entre les deux zones à la hauteur du 17^e parallèle n'a qu'un caractère provisoire et ne constitue pas une limite politique ou territoriale, comme prévu au paragraphe 6 de la Déclaration finale de la Conférence de Genève de 1954¹.
- (b) Le Nord et le Sud-Vietnam respecteront la zone démilitarisée de part et d'autre de la ligne de démarcation militaire provisoire.
- (c) Le Nord et le Sud-Vietnam entameront rapidement des négociations en vue de rétablir des relations normales dans différents domaines. Les modalités des mouvements des civils à travers la ligne de démarcation militaire provisoire figurent parmi les questions à négocier.
- (d) Le Nord et le Sud-Vietnam ne se joindront à aucune alliance ni bloc militaire et n'autoriseront aucune puissance étrangère à maintenir sur leur territoire respectif des bases militaires, des troupes, des conseillers militaires ni du personnel militaire, comme stipulé dans les Accords de Genève de 1954 sur le Vietnam.

Chapitre VI

LES COMMISSIONS MILITAIRES MIXTES, LA COMMISSION INTERNATIONALE
DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE, LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE*Article 16*

(a) Les parties à la Conférence de Paris sur le Vietnam désigneront immédiatement des représentants aux fins de constituer une Commission militaire mixte quadripartite qui aura pour tâche d'assurer l'action conjointe des parties dans l'application des dispositions suivantes du présent Accord :

— le premier paragraphe de l'article 2, concernant la réalisation du cessez-le-feu dans tout le Sud-Vietnam;

¹ Voir p. 94 du présent volume.

- l'article 3 (a) concernant le cessez-le-feu par les forces des Etats-Unis et des autres pays étrangers mentionnés dans cet article;
- l'article 3 (c) concernant le cessez-le-feu entre toutes les parties au Sud-Vietnam;
- l'article 5, concernant le retrait du Sud-Vietnam des troupes des Etats-Unis et des autres pays étrangers mentionnés à l'article 3 (a);
- l'article 6, concernant le démantèlement des bases militaires au Sud-Vietnam des Etats-Unis et des autres pays étrangers mentionnés à l'article 3 (a);
- l'article 8 (a), concernant la remise du personnel militaire et des civils étrangers capturés relevant des diverses parties;
- l'article 8 (b), concernant l'aide que les parties se prêteront mutuellement dans la recherche d'informations sur le personnel militaire et les civils étrangers portés disparus relevant des diverses parties.

(b) La Commission militaire mixte quadripartite fonctionnera conformément au principe des consultations et de l'unanimité. Les désaccords seront portés devant la Commission internationale de contrôle et de surveillance.

(c) La Commission militaire mixte quadripartite commencera à fonctionner immédiatement après la signature du présent Accord et mettra fin à ses activités dans les soixante jours, après qu'auront été achevés le retrait des troupes des Etats-Unis et des autres pays étrangers mentionnés à l'article 3 (a), ainsi que la remise du personnel militaire et des civils étrangers capturés relevant des diverses parties.

(d) Les quatre parties se mettront immédiatement d'accord sur l'organisation, les procédures de travail, les moyens d'action et les dépenses de la Commission militaire mixte quadripartite.

Article 17

(a) Les deux parties sud-vietnamiennes désigneront immédiatement des représentants aux fins de constituer une Commission militaire mixte bipartite qui aura pour tâche d'assurer que les deux parties sud-vietnamiennes agiront de concert pour appliquer les dispositions suivantes du présent Accord :

- le premier paragraphe de l'article 2, concernant la réalisation du cessez-le-feu dans tout le Sud-Vietnam, lorsque la Commission militaire mixte quadripartite aura cessé ses activités;
- l'article 3 (b), concernant le cessez-le-feu entre les deux parties sud-vietnamiennes;
- l'article 3 (c), concernant le cessez-le-feu entre toutes les parties au Sud-Vietnam, lorsque la Commission militaire mixte quadripartite aura cessé ses activités;

- l'article 7, concernant l'interdiction d'introduire des troupes au Sud-Vietnam et toutes les autres dispositions dudit article;
- l'article 8 (c), concernant la question de la remise du personnel civil vietnamien capturé et détenu au Sud-Vietnam;
- l'article 13, concernant la réduction des effectifs militaires des deux parties sud-vietnamiennes et la démobilisation des troupes affectées par cette réduction.

(b) Les désaccords seront portés devant la Commission internationale de contrôle et de surveillance.

(c) Après la signature du présent Accord, la Commission militaire mixte bipartite conviendra immédiatement des mesures et de l'organisation visant à réaliser le cessez-le-feu et à préserver la paix au Sud-Vietnam.

Article 18

(a) Après la signature du présent Accord, une Commission internationale de contrôle et de surveillance sera établie immédiatement.

(b) Jusqu'à ce que la Conférence internationale prévue à l'article 19 procède aux arrangements définitifs, la Commission internationale de contrôle et de surveillance rendra compte aux quatre parties des questions concernant le contrôle et la surveillance de l'application des dispositions suivantes du présent Accord :

- le premier paragraphe de l'article 2, concernant la réalisation du cessez-le-feu dans tout le Sud-Vietnam;
- l'article 3 (a), concernant la réalisation du cessez-le-feu par les forces des Etats-Unis et par celles des autres pays étrangers mentionnés dans ledit article;
- l'article 3 (c), concernant le cessez-le-feu entre toutes les parties au Sud-Vietnam;
- l'article 5, concernant le retrait du Sud-Vietnam des troupes des Etats-Unis et de celles des autres pays étrangers mentionnés à l'article 3 (a);
- l'article 6, concernant le démantèlement des bases militaires au Sud-Vietnam des Etats-Unis et des autres pays étrangers mentionnés à l'article 3 (a);
- l'article 8 (a), concernant la remise du personnel militaire et des civils étrangers capturés relevant des diverses parties.

La Commission internationale de contrôle et de surveillance constituera des équipes de contrôle pour s'acquitter de ses tâches. Les quatre parties conviendront immédiatement de l'emplacement et du fonctionnement de ces équipes. Les parties faciliteront ce fonctionnement.

(c) Jusqu'à ce que la Conférence internationale ait procédé aux arrangements définitifs, la Commission internationale de contrôle et de surveillance

rendra compte aux deux parties sud-vietnamiennes des questions concernant le contrôle et la surveillance de l'application des dispositions suivantes du présent Accord :

- le premier paragraphe de l'article 2, concernant la réalisation du cessez-le-feu dans tout le Sud-Vietnam, lorsque la Commission militaire mixte quadripartite aura cessé ses activités;
- l'article 3 (b), concernant le cessez-le-feu entre les deux parties sud-vietnamiennes;
- l'article 3 (c), concernant le cessez-le-feu entre toutes les parties au Sud-Vietnam, lorsque la Commission militaire mixte quadripartite aura cessé ses activités;
- l'article 7, concernant l'interdiction d'introduire des troupes au Sud-Vietnam et toutes les autres dispositions de cet article;
- l'article 8 (c), concernant la question de la remise du personnel civil vietnamien capturé et détenu au Sud-Vietnam;
- l'article 9 (b), concernant les élections générales libres et démocratiques au Sud-Vietnam;
- l'article 13, concernant la réduction des effectifs militaires des deux parties sud-vietnamiennes et la démobilisation des troupes affectées par cette réduction.

La Commission internationale de contrôle et de surveillance constituera des équipes de contrôle pour s'acquitter de ses tâches. Les deux parties sud-vietnamiennes conviendront immédiatement de l'emplacement et du fonctionnement de ces équipes. Les deux parties sud-vietnamiennes faciliteront ce fonctionnement.

(d) La Commission internationale de contrôle et de surveillance sera composée de représentants de quatre pays : Canada, Hongrie, Indonésie et Pologne. Les membres de la Commission en assumeront la présidence à tour de rôle pendant des périodes précises dont la durée sera fixée par la Commission.

(e) La Commission internationale de contrôle et de surveillance s'acquittera de ses tâches conformément au principe du respect de la souveraineté du Sud-Vietnam.

(f) La Commission internationale de contrôle et de surveillance fonctionnera conformément au principe des consultations et de l'unanimité.

(g) La Commission internationale de contrôle et de surveillance commencera à fonctionner lorsqu'un cessez-le-feu entrera en vigueur au Vietnam. En ce qui concerne les dispositions de l'article 18 (b) intéressant les quatre parties, la Commission internationale de contrôle et de surveillance cessera ses activités lorsqu'elle se sera acquittée de ses tâches de contrôle et de surveillance touchant ces dispositions. En ce qui concerne les dispositions de l'article 18 (c) intéressant les deux parties sud-vietnamiennes, la Commission internationale

de contrôle et de surveillance cessera ses activités à la demande du gouvernement formé après les élections générales au Sud-Vietnam prévues à l'article 9 (b).

(h) Les quatre parties conviendront immédiatement de l'organisation, des moyens d'action et des dépenses de la Commission internationale de contrôle et de surveillance. La Commission internationale et la Conférence internationale conviendront des relations à établir entre ladite Commission et ladite Conférence.

Article 19

Les parties conviennent de réunir une conférence internationale dans les trente jours qui suivront la signature du présent Accord, aux fins de prendre acte des Accords signés; de garantir la cessation de la guerre, le maintien de la paix au Vietnam, le respect des droits nationaux fondamentaux du peuple vietnamien et le droit de la population sud-vietnamienne à l'autodétermination; et de contribuer à la paix en Indochine et de la garantir.

Les Etats-Unis et la République démocratique du Vietnam, au nom des parties participant à la Conférence de Paris sur le Vietnam, proposeront aux parties suivantes de participer à cette conférence internationale : la République populaire de Chine, la République française, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni, les quatre pays membres de la Commission internationale de contrôle et de surveillance, et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conjointement avec les parties participant à la Conférence de Paris sur le Vietnam.

Chapitre VII

S'AGISSANT DU CAMBODGE ET DU LAOS

Article 20

(a) Les parties participant à la Conférence de Paris sur le Vietnam respecteront strictement les Accords de Genève de 1954 sur le Cambodge¹ et les Accords de Genève de 1962 sur le Laos², qui reconnaissent les droits nationaux fondamentaux des peuples cambodgien et laotien, à savoir l'indépendance, la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale de ces pays. Les parties respecteront la neutralité du Cambodge et du Laos.

Les parties participant à la Conférence de Paris sur le Vietnam s'engagent à s'abstenir d'utiliser le territoire du Cambodge et le territoire du Laos pour porter réciproquement atteinte à leur souveraineté et à leur sécurité ou celles d'autres pays.

¹ Voir p. 184 du présent volume.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 456, p. 301.

(b) Les pays étrangers mettront fin à toutes les activités militaires au Cambodge et au Laos, retireront totalement de ces deux pays leurs troupes, conseillers militaires et personnel militaire, armements, munitions et matériel de guerre et s'abstiendront de les y réintroduire.

(c) Les affaires intérieures du Cambodge et du Laos seront réglées par le peuple de chacun de ces pays sans ingérence étrangère.

(d) Les problèmes existant entre les pays indochinois seront réglés par les parties indochinoises sur la base du respect mutuel de leur indépendance, de leur souveraineté et de leur intégrité territoriale et sur la base de la non-ingérence dans les affaires intérieures de chacun.

Chapitre VIII

LES RELATIONS ENTRE LES ÉTATS-UNIS ET LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU VIET-NAM

Article 21

Les Etats-Unis escomptent que le présent Accord inaugurera une ère de réconciliation avec la République démocratique du Viet-Nam ainsi qu'avec tous les peuples d'Indochine. Dans la poursuite de leur politique traditionnelle, les Etats-Unis contribueront à panser les blessures dues à la guerre et participeront à la reconstruction d'après-guerre de la République démocratique du Viet-Nam et de toute l'Indochine.

Article 22

La cessation de la guerre, le rétablissement de la paix au Vietnam et la stricte application du présent Accord créeront les conditions propres à l'établissement de rapports nouveaux d'égalité et d'avantages réciproques entre les Etats-Unis et la République démocratique du Viet-Nam, sur la base du respect mutuel de leur indépendance et de leur souveraineté et de la non-ingérence dans les affaires intérieures de chacun. Cela assurera de ce fait une paix stable au Vietnam et contribuera à la sauvegarde d'une paix durable en Indochine et en Asie du Sud-Est.

Chapitre IX

AUTRES DISPOSITIONS

Article 23

Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature par les représentants plénipotentiaires des parties participant à la Conférence de Paris sur le Vietnam.

Toutes les parties intéressées appliqueront strictement le présent Accord et ses protocoles.

FAIT à Paris le vingt-sept janvier mil neuf cent soixante-treize, en anglais et en vietnamien. Les textes anglais et vietnamien sont officiels et font également foi.

Pour le Gouvernement
des Etats-Unis d'Amérique :

[*Signé*]

WILLIAM P. ROGERS
Secrétaire d'Etat

Pour le Gouvernement
de la République du Viet-Nam :

[*Signé*]

TRAN VAN LAM
Ministre des Affaires étrangères

Pour le Gouvernement
de la République démocratique
du Viet-Nam :

[Signé]

NGUYEN DUY TRINH
Ministre des Affaires étrangères

Pour le Gouvernement
révolutionnaire provisoire
de la République du Sud Viet-Nam :

[Signé]

NGUYEN THI BINH
Ministre des Affaires étrangères

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ SUR LA CESSATION DE LA GUERRE ET LE RÉTABLISSEMENT DE LA PAIX AU VIETNAM

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, avec l'accord du Gouvernement de la République du Viet-Nam,

Le Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam, avec l'accord du Gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Sud Viet-Nam,

Dans le dessein de mettre fin à la guerre et de rétablir la paix au Vietnam sur la base du respect des droits nationaux fondamentaux du peuple vietnamien et du droit de la population sud-vietnamienne à l'autodétermination, ainsi que de contribuer à la consolidation de la paix en Asie et dans le monde,

Sont convenus des dispositions ci-après qu'ils s'engagent à respecter et à exécuter :

Chapitre premier

DROITS NATIONAUX FONDAMENTAUX DU PEUPLE VIETNAMIEN

Article premier

Les Etats-Unis et tous les autres pays respectent l'indépendance, la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale du Vietnam, telles qu'elles sont reconnues par les Accords de Genève sur le Vietnam de 1954².

Chapitre II

[CESSATION DES HOSTILITÉS; RETRAIT DES TROUPES

Article 2

Un cessez-le-feu sera réalisé dans l'ensemble du Sud-Vietnam à 24 heures GMT, le 27 janvier 1973.

A la même heure, les Etats-Unis mettront fin à toutes les activités militaires menées contre le territoire de la République démocratique du Vietnam par leurs forces terrestres, aériennes et navales, où qu'elles soient basées, ainsi qu'au minage des eaux territoriales, des ports, des mouillages et des voies fluviales de la République démocratique du Viet-Nam. Dès l'entrée en vigueur du présent

¹ Entré en vigueur le 27 janvier 1973 par la signature, conformément à l'article 23.

² Voir p. 94 du présent volume.

Accord, les Etats-Unis enlèveront, neutraliseront définitivement ou détruiront toutes les mines se trouvant dans les eaux territoriales, les ports, les mouillages et les voies fluviales du Nord-Vietnam.

La cessation complète des hostilités mentionnée dans le présent article sera durable et sans limitation dans le temps.

Article 3

Les parties s'engagent à maintenir le cessez-le-feu et à assurer une paix durable et stable.

Dès l'entrée en vigueur du cessez-le-feu :

- (a) Les forces des Etats-Unis et celles des autres pays étrangers alliés aux Etats-Unis et à la République du Viet-Nam demeureront sur leurs positions en attendant la mise en œuvre du plan de retrait des troupes. La Commission militaire mixte quadripartite décrite à l'article 16, en déterminera les modalités.
- (b) Les forces armées des deux parties sud-vietnamiennes demeureront sur leurs positions. La Commission militaire mixte bipartite décrite à l'article 17 déterminera les zones contrôlées par chaque partie ainsi que les modalités du stationnement des forces.
- (c) Les forces régulières de tous les services et de toutes les armes ainsi que les forces irrégulières des parties au Sud-Vietnam cesseront toutes leurs activités offensives réciproques et se conformeront strictement aux stipulations suivantes :
 - seront interdits tous les actes de force sur terre, dans les airs et sur mer ;
 - seront proscrits tous les actes d'hostilité, de terrorisme et de représailles commis par les deux camps.

Article 4

Les Etats-Unis ne poursuivront pas leur engagement militaire au Sud-Vietnam et n'interviendront pas dans les affaires intérieures de ce pays.

Article 5

Dans les soixante jours qui suivront la signature du présent Accord, seront totalement retirés du Sud-Vietnam les troupes, conseillers militaires et personnel militaire, y compris le personnel militaire technique et le personnel militaire associé au programme de pacification, les armements, munitions et matériel de guerre des Etats-Unis et des autres pays étrangers mentionnés à l'article 3 (a). Les conseillers des pays susmentionnés auprès de toutes les organisations paramilitaires et des forces de police seront également retirés dans le même délai.

Article 6

Le démantèlement de toutes les bases militaires au Sud-Vietnam appartenant aux Etats-Unis et aux autres pays étrangers mentionnés à l'article 3 (a) sera achevé dans les soixante jours qui suivront la signature du présent Accord.

Article 7

Entre la mise en vigueur du cessez-le-feu et la formation du gouvernement prévu aux articles 9 (b) et 14 du présent Accord, les deux parties sud-vietnamiennes n'accepteront pas que soient introduits au Sud-Vietnam des troupes, des conseillers militaires ni du personnel militaire, y compris le personnel militaire technique, des armements, des munitions ni du matériel de guerre.

Sous la surveillance de la Commission militaire mixte des deux parties sud-vietnamiennes et de la Commission internationale de contrôle et de surveillance, les deux parties sud-vietnamiennes seront autorisées à procéder périodiquement au remplacement, nombre pour nombre et par du matériel possédant les mêmes caractéristiques et propriétés, des armements, munitions et matériel de guerre qui auront été détruits, endommagés, usés ou épuisés après le cessez-le-feu.

Chapitre III

REMISE DU PERSONNEL MILITAIRE ET DES CIVILS ÉTRANGERS CAPTURÉS,
ET DU PERSONNEL CIVIL VIETNAMIEU CAPTURÉ ET DÉTENU*Article 8*

(a) La remise du personnel militaire et des civils étrangers capturés relevant des diverses parties s'effectuera et devra être achevée en même temps que le retrait des troupes mentionné dans l'article 5. Le jour de la signature du présent Accord, les parties échangeront des listes complètes du personnel militaire et des civils étrangers capturés mentionnés ci-dessus.

(b) Les parties se prêteront mutuellement assistance afin de réunir des renseignements concernant le personnel militaire et les civils étrangers relevant des diverses parties qui sont portés disparus, de déterminer l'emplacement et de prendre soin des sépultures, de façon à faciliter l'exhumation et le rapatriement des dépouilles, et de prendre telles autres mesures pouvant s'avérer nécessaires pour obtenir des renseignements concernant ceux qui sont encore considérés comme disparus.

(c) La question de la remise du personnel civil vietnamien capturé et détenu au Sud-Vietnam sera réglée par les deux parties sud-vietnamiennes sur la base des principes de l'article 21 (b) de l'Accord sur la cessation de la guerre au Vietnam du 20 juillet 1954¹. Les deux parties sud-vietnamiennes agiront dans

¹ Voir p. 106 du présent volume.

un esprit de réconciliation et de concorde nationales, dans le dessein de mettre fin à la haine et à l'inimitié, d'alléger les souffrances et de réunir les familles. Les deux parties sud-vietnamiennes feront tout leur possible pour régler cette question dans les 90 jours qui suivront l'entrée en vigueur du cessez-le-feu.

Chapitre IV

L'EXERCICE DU DROIT DE LA POPULATION SUD-VIETNAMIENNE À L'AUTODÉTERMINATION

Article 9

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam s'engagent à respecter les principes suivants pour l'exercice du droit de la population sud-vietnamienne à l'autodétermination :

- (a) Le droit de la population sud-vietnamienne à l'autodétermination est sacré, inaliénable et sera respecté par tous les pays.
- (b) La population sud-vietnamienne décidera elle-même de l'avenir politique du Sud-Vietnam grâce à des élections générales véritablement libres et démocratiques sous surveillance internationale.
- (c) Les pays étrangers n'imposeront aucune tendance ou personnalité politiques à la population sud-vietnamienne.

Article 10

Les deux parties sud-vietnamiennes s'engagent à respecter le cessez-le-feu et à maintenir la paix au Sud-Vietnam, à régler tous les sujets de litige par des négociations, et à éviter tout conflit armé.

Article 11

- Immédiatement après le cessez-le-feu, les deux parties sud-vietnamiennes :
- réaliseront la réconciliation et la concorde nationales, mettront fin à la haine et à l'inimitié, interdiront tous les actes de représailles et de discrimination contre les personnes ou les organisations ayant collaboré avec l'un ou l'autre camp;
 - garantiront les libertés démocratiques du peuple : liberté de la personne, liberté de parole, liberté de la presse, liberté de réunion, liberté d'organisation, liberté en matière d'activités politiques, liberté de croyance, liberté de mouvement, liberté de résidence, liberté de travail, droit à la propriété privée et droit à la libre entreprise.

Article 12

(a) Immédiatement après le cessez-le-feu, les deux parties sud-vietnamiennes tiendront des consultations, dans un esprit de réconciliation et de concorde nationales, de respect mutuel et sans chercher à s'éliminer mutuellement, afin de constituer un Conseil national de réconciliation et de concorde nationales, formé de trois composantes égales. Le Conseil fonctionnera conformément au principe de l'unanimité. Après que le Conseil national de réconciliation et de concorde nationales sera entré en fonctions, les deux parties sud-vietnamiennes se consulteront au sujet de la constitution de conseils à des niveaux moins élevés. Les deux parties sud-vietnamiennes signeront, dès que possible, un accord portant sur les questions intérieures du Sud-Vietnam et feront tout ce qui est en leur pouvoir pour y parvenir dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, en conformité avec les aspirations de la population sud-vietnamienne à la paix, à l'indépendance et à la démocratie.

(b) Le Conseil national de réconciliation et de concorde nationales aura pour tâche de promouvoir l'application du présent Accord par les deux parties sud-vietnamiennes, la réalisation de la réconciliation et de la concorde nationales et la garantie des libertés démocratiques. Le Conseil national de réconciliation et de concorde nationales organisera les élections générales libres et démocratiques prévues par l'article 9 (b) et décidera des procédures et des modalités de ces élections générales. Les institutions pour lesquelles doivent être tenues ces élections générales seront établies d'un commun accord par voie de consultations entre les deux parties sud-vietnamiennes. Le Conseil national de réconciliation et de concorde nationales décidera également des procédures et des modalités des élections locales dont les deux parties sud-vietnamiennes seront convenues.

Article 13

La question des forces armées vietnamiennes au Sud-Vietnam sera réglée par les deux parties sud-vietnamiennes dans un esprit de réconciliation et de concorde nationales, d'égalité et de respect mutuel, sans ingérence étrangère, conformément à la situation d'après-guerre. Au nombre des questions à discuter par les deux parties sud-vietnamiennes figurent les mesures visant à la réduction de leurs effectifs militaires et à la démobilisation des troupes affectées par cette réduction. Les deux parties sud-vietnamiennes accompliront cette tâche aussitôt que possible.

Article 14

Le Sud-Vietnam poursuivra une politique étrangère de paix et d'indépendance. Il sera disposé à établir des relations avec tous les pays, indépendamment de leurs systèmes politiques et sociaux, sur la base du respect

mutuel de l'indépendance et de la souveraineté nationale, et à accepter l'aide économique et technique de tout pays qui n'y attache aucune condition politique. L'acceptation de toute aide militaire à l'avenir par le Sud-Vietnam relèvera de la compétence du gouvernement formé après les élections générales au Sud-Vietnam prévues par l'article 9 (b).

Chapitre V

LA RÉUNIFICATION DU VIETNAM ET LES RELATIONS ENTRE LE NORD ET LE SUD-VIETNAM

Article 15

La réunification du Vietnam sera réalisée par étapes, par des moyens pacifiques, sur la base de discussions et d'accords entre le Nord et le Sud-Vietnam, sans coercition ni annexion de la part de l'une ou l'autre des parties et sans ingérence étrangère. Le moment de la réunification sera décidé d'un commun accord par le Nord et le Sud-Vietnam.

En attendant cette réunification :

- (a) La ligne de démarcation militaire entre les deux zones à la hauteur du 17^e parallèle n'a qu'un caractère provisoire et ne constitue pas une limite politique ou territoriale, comme prévu au paragraphe 6 de la Déclaration finale de la Conférence de Genève de 1954¹.
- (b) Le Nord et le Sud-Vietnam respecteront la zone démilitarisée de part et d'autre de la ligne de démarcation militaire provisoire.
- (c) Le Nord et le Sud-Vietnam entameront rapidement des négociations en vue de rétablir des relations normales dans différents domaines. Les modalités des mouvements des civils à travers la ligne de démarcation militaire provisoire figurent parmi les questions à négocier.
- (d) Le Nord et le Sud-Vietnam ne se joindront à aucune alliance ni bloc militaire et n'autoriseront aucune puissance étrangère à maintenir sur leur territoire respectif des bases militaires, des troupes, des conseillers militaires ni du personnel militaire, comme stipulé dans les Accords de Genève de 1954 sur le Vietnam.

Chapitre VI

LES COMMISSIONS MILITAIRES MIXTES, LA COMMISSION INTERNATIONALE DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE, LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE

Article 16

(a) Les parties à la Conférence de Paris sur le Vietnam désigneront immédiatement des représentants aux fins de constituer une Commission mili-

¹ Voir p. 94 du présent volume.

taire mixte quadripartite qui aura pour tâche d'assurer l'action conjointe des parties dans l'application des dispositions suivantes du présent Accord :

- le premier paragraphe de l'article 2, concernant la réalisation du cessez-le-feu dans tout le Sud-Vietnam;
- l'article 3 (a), concernant le cessez-le-feu par les forces des Etats-Unis et des autres pays étrangers mentionnés dans cet article;
- l'article 3 (c), concernant le cessez-le-feu entre toutes les parties au Sud-Vietnam;
- l'article 5, concernant le retrait du Sud-Vietnam des troupes des Etats-Unis et des autres pays étrangers mentionnés à l'article 3 (a);
- l'article 6, concernant le démantèlement des bases militaires au Sud-Vietnam des Etats-Unis et des autres pays étrangers mentionnés à l'article 3 (a);
- l'article 8 (a), concernant la remise du personnel militaire et des civils étrangers capturés relevant des diverses parties;
- l'article 8 (b), concernant l'aide que les parties se prêteront mutuellement dans la recherche d'informations sur le personnel militaire et les civils étrangers portés disparus relevant des diverses parties.

(b) La Commission militaire mixte quadripartite fonctionnera conformément au principe des consultations et de l'unanimité. Les désaccords seront portés devant la Commission internationale de contrôle et de surveillance.

(c) La Commission militaire mixte quadripartite commencera à fonctionner immédiatement après la signature du présent Accord et mettra fin à ses activités dans les soixante jours, après qu'auront été achevés le retrait des troupes des Etats-Unis et des autres pays étrangers mentionnés à l'article 3 (a), ainsi que la remise du personnel militaire et des civils étrangers capturés relevant des diverses parties.

(d) Les quatre parties se mettront immédiatement d'accord sur l'organisation, les procédures de travail, les moyens d'action et les dépenses de la Commission militaire mixte quadripartite.

Article 17

(a) Les deux parties sud-vietnamiennes désigneront immédiatement des représentants aux fins de constituer une Commission militaire mixte bipartite qui aura pour tâche d'assurer que les deux parties sud-vietnamiennes agiront de concert pour appliquer les dispositions suivantes du présent Accord :

- le premier paragraphe de l'article 2, concernant la réalisation du cessez-le-feu dans tout le Sud-Vietnam, lorsque la Commission militaire mixte quadripartite aura cessé ses activités;
- l'article 3 (b), concernant le cessez-le-feu entre les deux parties sud-vietnamiennes;

- l'article 3 (c), concernant le cessez-le-feu entre toutes les parties au Sud-Vietnam, lorsque la Commission militaire mixte quadripartite aura cessé ses activités;
- l'article 7, concernant l'interdiction d'introduire des troupes au Sud-Vietnam et toutes les autres dispositions dudit article;
- l'article 8 (c), concernant la question de la remise du personnel civil vietnamien capturé et détenu au Sud-Vietnam;
- l'article 13, concernant la réduction des effectifs militaires des deux parties sud-vietnamiennes et la démobilisation des troupes affectées par cette réduction.

(b) Les désaccords seront portés devant la Commission internationale de contrôle et de surveillance.

(c) Après la signature du présent Accord, la Commission militaire mixte bipartite conviendra immédiatement des mesures et de l'organisation visant à réaliser le cessez-le-feu et à préserver la paix au Sud-Vietnam.

Article 18

(a) Après la signature du présent Accord, une Commission internationale de contrôle et de surveillance sera établie immédiatement.

(b) Jusqu'à ce que la Conférence internationale prévue à l'article 19 procède aux arrangements définitifs, la Commission internationale de contrôle et de surveillance rendra compte aux quatre parties des questions concernant le contrôle et la surveillance de l'application des dispositions suivantes du présent Accord :

- le premier paragraphe de l'article 2, concernant la réalisation du cessez-le-feu dans tout le Sud-Vietnam;
- l'article 3 (a), concernant la réalisation du cessez-le-feu par les forces des Etats-Unis et par celles des autres pays étrangers mentionnés dans ledit article;
- l'article 3 (c), concernant le cessez-le-feu entre toutes les parties au Sud-Vietnam;
- l'article 5, concernant le retrait du Sud-Vietnam des troupes des Etats-Unis et de celles des autres pays étrangers mentionnés à l'article 3 (a);
- l'article 6, concernant le démantèlement des bases militaires au Sud-Vietnam des Etats-Unis et des autres pays étrangers mentionnés à l'article 3 (a);
- l'article 8 (a), concernant la remise du personnel militaire et des civils étrangers capturés relevant des diverses parties.

La Commission internationale de contrôle et de surveillance constituera des équipes de contrôle pour s'acquitter de ses tâches. Les quatre parties

conviendront immédiatement de l'emplacement et du fonctionnement de ces équipes. Les parties faciliteront ce fonctionnement.

(c) Jusqu'à ce que la Conférence internationale ait procédé aux arrangements définitifs, la Commission internationale de contrôle et de surveillance rendra compte aux deux parties sud-vietnamiennes des questions concernant le contrôle et la surveillance de l'application des dispositions suivantes du présent Accord :

- le premier paragraphe de l'article 2, concernant la réalisation du cessez-le-feu dans tout le Sud-Vietnam, lorsque la Commission militaire mixte quadripartite aura cessé ses activités;
- l'article 3 (b), concernant le cessez-le-feu entre les deux parties sud-vietnamiennes;
- l'article 3 (c), concernant le cessez-le-feu entre toutes les parties au Sud-Vietnam, lorsque la Commission militaire mixte quadripartite aura cessé ses activités;
- l'article 7, concernant l'interdiction d'introduire des troupes au Sud-Vietnam et toutes les autres dispositions de cet article;
- l'article 8 (c), concernant la question de la remise du personnel civil vietnamien capturé et détenu au Sud-Vietnam;
- l'article 9 (b), concernant les élections générales libres et démocratiques au Sud-Vietnam;
- l'article 13, concernant la réduction des effectifs militaires des deux parties sud-vietnamiennes et la démobilisation des troupes affectées par cette réduction.

La Commission internationale de contrôle et de surveillance constituera des équipes de contrôle pour s'acquitter de ses tâches. Les deux parties sud-vietnamiennes conviendront immédiatement de l'emplacement et du fonctionnement de ces équipes. Les deux parties sud-vietnamiennes faciliteront ce fonctionnement.

(d) La Commission internationale de contrôle et de surveillance sera composée de représentants de quatre pays : Canada, Hongrie, Indonésie et Pologne. Les membres de la Commission en assumeront la présidence à tour de rôle pendant des périodes précises dont la durée sera fixée par la Commission.

(e) La Commission internationale de contrôle et de surveillance s'acquittera de ses tâches conformément au principe du respect de la souveraineté du Sud-Vietnam.

(f) La Commission internationale de contrôle et de surveillance fonctionnera conformément au principe des consultations et de l'unanimité.

(g) La Commission internationale de contrôle et de surveillance commencera à fonctionner lorsqu'un cessez-le-feu entrera en vigueur au Vietnam. En ce qui concerne les dispositions de l'article 18 (b) intéressant les quatre

parties, la Commission internationale de contrôle et de surveillance cessera ses activités lorsqu'elle se sera acquittée de ses tâches de contrôle et de surveillance touchant ces dispositions. En ce qui concerne les dispositions de l'article 18 (c) intéressant les deux parties sud-vietnamiennes, la Commission internationale de contrôle et de surveillance cessera ses activités à la demande du gouvernement formé après les élections générales au Sud-Vietnam prévues à l'article 9 (b).

(h) Les quatre parties conviendront immédiatement de l'organisation, des moyens d'action et des dépenses de la Commission internationale de contrôle et de surveillance. La Commission internationale et la Conférence internationale conviendront des relations à établir entre ladite Commission et ladite Conférence.

Article 19

Les parties conviennent de réunir une conférence internationale dans les trente jours qui suivront la signature du présent Accord, aux fins de prendre acte des Accords signés; de garantir la cessation de la guerre, le maintien de la paix au Vietnam, le respect des droits nationaux fondamentaux du peuple vietnamien et le droit de la population sud-vietnamienne à l'autodétermination; et de contribuer à la paix en Indochine et de la garantir.

Les Etats-Unis et la République démocratique du Vietnam, au nom des parties participant à la Conférence de Paris sur le Vietnam, proposeront aux parties suivantes de participer à cette conférence internationale : la République populaire de Chine, la République française, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni, les quatre pays membres de la Commission internationale de contrôle et de surveillance, et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conjointement avec les parties participant à la Conférence de Paris sur le Vietnam.

Chapitre VII

S'AGISSANT DU CAMBODGE ET DU LAOS

Article 20

(a) Les parties participant à la Conférence de Paris sur le Vietnam respecteront strictement les Accords de Genève de 1954 sur le Cambodge¹ et les Accords de Genève de 1962 sur le Laos², qui reconnaissent les droits nationaux fondamentaux des peuples cambodgien et laotien, à savoir l'indépendance, la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale de ces pays. Les parties respecteront la neutralité du Cambodge et du Laos.

Les parties participant à la Conférence de Paris sur le Vietnam s'engagent à s'abstenir d'utiliser le territoire du Cambodge et le territoire du Laos pour

¹ Voir p. 184 du présent volume.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 456, p. 301.

porter réciproquement atteinte à leur souveraineté et à leur sécurité ou celles d'autres pays.

(b) Les pays étrangers mettront fin à toutes les activités militaires au Cambodge et au Laos, retireront totalement de ces deux pays leurs troupes, conseillers militaires et personnel militaire, armements, munitions et matériel de guerre et s'abstiendront de les y réintroduire.

(c) Les affaires intérieures du Cambodge et du Laos seront réglées par le peuple de chacun de ces pays sans ingérence étrangère.

(d) Les problèmes existant entre les pays indochinois seront réglés par les parties indochinoises sur la base du respect mutuel de leur indépendance, de leur souveraineté et de leur intégrité territoriale et sur la base de la non-ingérence dans les affaires intérieures de chacun.

Chapitre VIII

LES RELATIONS ENTRE LES ÉTATS-UNIS ET LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU VIET-NAM

Article 21

Les Etats-Unis escomptent que le présent Accord inaugurera une ère de réconciliation avec la République démocratique du Viet-Nam ainsi qu'avec tous les peuples d'Indochine. Dans la poursuite de leur politique traditionnelle, les Etats-Unis contribueront à panser les blessures dues à la guerre et participeront à la reconstruction d'après-guerre de la République démocratique du Viet-Nam et de toute l'Indochine.

Article 22

La cessation de la guerre, le rétablissement de la paix au Vietnam et la stricte application du présent Accord créeront les conditions propres à l'établissement de rapports nouveaux d'égalité et d'avantages réciproques entre les Etats-Unis et la République démocratique du Viet-Nam, sur la base du respect mutuel de leur indépendance et de leur souveraineté et de la non-ingérence dans les affaires intérieures de chacun. Cela assurera de ce fait une paix stable au Vietnam et contribuera à la sauvegarde d'une paix durable en Indochine et en Asie du Sud-Est.

Chapitre IX

AUTRES DISPOSITIONS

Article 23

L'Accord de Paris sur la cessation de la guerre et le rétablissement de la paix au Vietnam entrera en vigueur dès la signature du présent document par le

Secrétaire d'Etat du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Ministre des Affaires étrangères du Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam, et dès la signature d'un document¹ conçu dans les mêmes termes par le Secrétaire d'Etat du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, le Ministre des Affaires étrangères du Gouvernement de la République du Viet-Nam, le Ministre des Affaires étrangères du Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam, et le Ministre des Affaires étrangères du Gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Sud Viet-Nam. L'Accord et ses Protocoles seront strictement appliqués par toutes les parties intéressées.

FAIT à Paris, le vingt-sept janvier mil neuf cent soixante-treize, en anglais et en vietnamien. Les textes anglais et vietnamien sont officiels et font également foi.

Pour le Gouvernement
des Etats-Unis d'Amérique :

[Signé]

WILLIAM P. ROGERS
Secrétaire d'Etat

Pour le Gouvernement
de la République démocratique
du Viet-Nam :

[Signé]

NGUYEN DUY TRINH
Ministre des Affaires étrangères

¹ Voir p. 38 du présent volume.

DÉCLARATION FINALE, EN DATE DU 21 JUILLET 1954, DE LA CONFÉRENCE DE GENÈVE SUR LE PROBLÈME DU RÉTABLISSEMENT DE LA PAIX EN INDOCHINE À LAQUELLE ONT PARTICIPÉ LES REPRÉSENTANTS DU CAMBODGE, DE L'ÉTAT DU VIET NAM, DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, DE LA FRANCE, DU LAOS, DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU VIET NAM, DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE, DU ROYAUME-UNI ET DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

1. La conférence prend acte des accords qui mettent fin aux hostilités au Cambodge, au Laos et au Viet Nam et qui organisent le contrôle international et la surveillance de l'exécution des dispositions de ces accords.

2. La conférence se félicite de la fin des hostilités au Cambodge, au Laos et au Viet Nam; elle exprime la conviction que la mise en œuvre des dispositions prévues dans la présente déclaration et dans les accords sur la cessation des hostilités permettra au Cambodge, au Laos et au Viet Nam d'assumer désormais en pleine indépendance et souveraineté leur rôle dans la communauté pacifique des nations.

3. La conférence prend acte des déclarations faites par les Gouvernements du Cambodge et du Laos sur leur volonté d'adopter les mesures permettant à tous les citoyens de prendre leur place dans la communauté nationale, notamment en participant aux prochaines élections générales qui, conformément à la constitution de chacun de ces pays, auront lieu dans le courant de l'année 1955, au scrutin secret et dans le respect des libertés fondamentales.

4. La conférence prend acte des clauses de l'accord sur la cessation des hostilités au Viet Nam interdisant l'entrée au Viet Nam de troupes et de personnels militaires étrangers ainsi que de toutes armes et munitions. Elle prend acte également des déclarations faites par les Gouvernements du Cambodge et du Laos sur leur résolution de ne solliciter d'aide étrangère en matériels de guerre, en personnel ou en instructeurs que dans l'intérêt de la défense efficace de leur territoire et, en ce qui concerne le Laos, dans les limites fixées par l'accord sur la cessation des hostilités au Laos.

5. La conférence prend acte des clauses de l'accord sur la cessation des hostilités au Viet Nam, aux termes desquelles aucune base militaire relevant d'un État étranger ne pourra être établie dans les zones de regroupement des deux parties, celles-ci devant veiller à ce que les zones qui leur sont attribuées ne fassent partie d'aucune alliance militaire et ne soient pas utilisées pour la reprise des hostilités ou au service d'une politique agressive.

Elle prend acte également des déclarations des Gouvernements du Cambodge et du Laos, aux termes desquelles ceux-ci ne se joindront à aucun accord avec d'autres

États si cet accord comporte l'obligation de participer à une alliance militaire non conforme aux principes de la Charte des Nations Unies ou, en ce qui concerne le Laos, aux principes de l'accord sur la cessation des hostilités au Laos, ou, aussi longtemps que leur sécurité ne sera pas menacée, d'établir des bases pour les forces militaires de puissances étrangères en territoire cambodgien ou laotien.

6. La conférence constate que l'accord relatif au Viet Nam a pour but essentiel de régler les questions militaires en vue de mettre fin aux hostilités et que la ligne de démarcation militaire est une ligne provisoire et ne saurait en aucune façon être interprétée comme constituant une limite politique ou territoriale. Elle exprime la conviction que la mise en œuvre des dispositions prévues dans la présente déclaration et dans l'accord sur la cessation des hostilités, crée les prémices nécessaires pour la réalisation dans un proche avenir du règlement politique au Viet Nam.

7. La conférence déclare qu'en ce qui concerne le Viet Nam, le règlement des problèmes politiques, mis en œuvre sur la base du respect des principes de l'indépendance, de l'unité et de l'intégrité territoriales, devra permettre au peuple vietnamien de jouir des libertés fondamentales, garanties par des institutions démocratiques formées à la suite d'élections générales libres au scrutin secret. Afin que le rétablissement de la paix ait fait des progrès suffisants et que soient réunies toutes les conditions nécessaires pour permettre la libre expression de la volonté nationale, les élections générales auront lieu en juillet 1956, sous le contrôle d'une commission internationale composée de représentants des États membres de la commission internationale pour la surveillance et le contrôle visée à l'accord sur la cessation des hostilités. Des consultations auront lieu à ce sujet entre les autorités représentatives compétentes des deux zones à partir du 20 juillet 1955.

8. Les dispositions des accords sur la cessation des hostilités qui tendent à assurer la protection des personnes et des biens devront être appliquées de la façon la plus stricte et permettre notamment à chacun, au Viet Nam, de décider librement de la zone où il veut vivre.

9. Les autorités représentatives compétentes des zones sud et nord du Viet Nam ainsi que les autorités du Laos et du Cambodge ne devront pas admettre de représailles individuelles ou collectives contre les personnes ou les membres des familles de ces personnes ayant collaboré sous quelque forme avec l'une des parties pendant la durée de la guerre.

10. La conférence prend note de la déclaration du Gouvernement de la République française aux termes de laquelle celui-ci est disposé à retirer ses troupes des territoires du Cambodge, du Laos et du Viet Nam sur la demande des Gouvernements intéressés et dans des délais qui seront fixés par accord entre les parties, à l'exclusion des cas où, par accord des deux parties, une certaine quantité de troupes françaises pourra être laissée dans des points fixés et pour un délai fixé.

11. La conférence prend acte de la déclaration du Gouvernement français aux termes de laquelle celui-ci, pour le règlement de tous les problèmes liés au rétablissement et au renforcement de la paix au Cambodge, au Laos et au Viet Nam, se fondera sur le respect de l'indépendance et de la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriales du Cambodge, du Laos et du Viet Nam.

12. Dans ses rapports avec le Cambodge, le Laos et le Viet Nam, chacun des

participants à la conférence de Genève s'engage à respecter la souveraineté, l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriales des États susvisés et à s'abstenir de toute ingérence dans leurs affaires intérieures.

13. Les participants à la conférence conviennent de se consulter sur toute question qui leur sera transmise par les commissions internationales pour la surveillance et le contrôle, afin d'étudier les mesures qui pourraient se révéler nécessaires pour assurer le respect des accords sur la cessation des hostilités au Cambodge, au Laos et au Viet Nam.

DÉCLARATIONS CONNEXES

DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT ROYAL DU CAMBODGE (Référence : article 3 de la déclaration finale)

Le Gouvernement royal du Cambodge,
Soucieux d'assurer la concorde et l'unanimité des populations du Royaume,

Se déclare résolu à prendre les dispositions utiles pour intégrer tous les citoyens sans aucune discrimination dans la communauté nationale et leur garantir la jouissance des droits et libertés prévus par la Constitution du Royaume.

Précise que tous les citoyens cambodgiens pourront participer librement en qualité d'électeurs et de candidats aux élections générales au scrutin secret.

DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT ROYAL DU CAMBODGE (Référence : articles 4 et 5 de la déclaration finale)

Le Gouvernement royal du Cambodge est résolu à ne jamais prendre part à une politique agressive et ne permettra jamais que le territoire du Cambodge soit utilisé au service d'une telle politique.

Le Gouvernement royal du Cambodge ne se joindra à aucun accord avec d'autres États, si cet accord comporte pour le Gouvernement royal du Cambodge l'obligation d'entrer dans une alliance militaire non conforme aux principes de la Charte des

Nations Unies ou, aussi longtemps que sa sécurité ne sera pas menacée, d'établir des bases pour les forces militaires de puissances étrangères en territoire cambodgien.

Le Gouvernement royal du Cambodge est résolu à régler ses différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.

Pendant la période qui s'écoulera entre la date de la cessation des hostilités au Viet Nam et celle du règlement définitif des problèmes politiques dans ce pays, le Gouvernement royal du Cambodge ne sollicitera d'aide étrangère en matériel de guerre, en personnel ou en instructeurs, que dans l'intérêt de la défense efficace du territoire.

DÉCLARATION DU REPRÉSENTANT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

[TRADUCTION¹ — TRANSLATION²]

Le Gouvernement des États-Unis, résolu à consacrer ses efforts au renforcement de la paix conformément aux principes et aux buts des Nations Unies,

PREND ACTE des accords conclus à Genève les 20 et 21 juillet 1954 entre : *a.* le commandement franco-laotien et le commandement de l'armée populaire du Viet Nam; *b.* le commandement de l'armée royale khmère et le commandement de l'armée populaire du Viet Nam; *c.* le commandement franco-vietnamien et le commandement de l'armée populaire du Viet Nam, ainsi que des paragraphes 1 à 12 de la déclaration présentée à la conférence de Genève le 21 juillet 1954,

DÉCLARE, en ce qui concerne les accords et paragraphes susmentionnés : *(i)* qu'il s'abstiendra de leur porter atteinte en recourant à la menace ou à l'emploi de la force, conformément au paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies, aux termes duquel les membres de l'Organisation doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force; et *(ii)* que toute répétition de l'agression en violation des accords précités serait pour lui une cause grave d'inquiétude et serait considérée par lui comme une menace sérieuse pour la paix et la sécurité internationales.

DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (Référence : article 10 de la déclaration finale)

Le Gouvernement de la République française déclare qu'il est disposé à retirer ses troupes des territoires du Cambodge, du Laos et du Viet Nam sur la demande des

¹ Traduction fournie par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

² Translation supplied by the Government of the United States of America.

gouvernements intéressés et dans les délais qui seront fixés par accord avec ceux-ci, à l'exclusion des cas où, par accord des deux parties, une certaine quantité de troupes françaises pourra être laissée dans des points fixés et pour un délai fixe.

DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Référence : article 11 de la déclaration finale)

Dans le règlement de tous les problèmes liés au rétablissement et au renforcement de la paix au Cambodge, au Laos et au Viet Nam, le Gouvernement de la République française se fondera sur le respect de l'indépendance et de la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriale du Cambodge, du Laos et du Viet Nam.

DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT ROYAL DU LAOS
(Référence : article 3 de la déclaration finale)

Le Gouvernement royal du Laos,
Soucieux d'assurer la concorde et l'unanimité des populations du Royaume,

Se déclare résolu à prendre les dispositions utiles pour intégrer tous les citoyens sans aucune discrimination dans la communauté nationale et leur garantir la jouissance des droits et libertés prévus par la Constitution du Royaume.

Précise que tous les citoyens laotiens pourront participer librement en qualité d'électeurs et de candidats aux élections générales au scrutin secret.

Indique, en outre, qu'il promulguera les mesures propres à organiser dans les provinces de Phang Saly et Sam Neua pendant la période s'étendant de la cessation des hostilités aux élections générales, une représentation spéciale auprès de l'administration royale de ces provinces, au bénéfice des ressortissants laotiens qui n'étaient pas aux côtés des forces royales pendant les hostilités.

DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT ROYAL DU LAOS
(Référence : articles 4 et 5 de la déclaration finale)

Le Gouvernement royal du Laos est résolu à ne jamais prendre part à une politique agressive et ne permettra jamais que le territoire du Laos soit utilisé au service d'une telle politique.

Le Gouvernement royal du Laos ne se joindra à aucun accord avec d'autres États, si cet accord comporte pour le Gouvernement royal du Laos l'obligation d'entrer dans une alliance militaire non conforme aux principes de la Charte des Nations Unies ou aux principes de l'accord sur la cessation des hostilités, ou, aussi longtemps que sa sécurité ne sera pas menacée, d'établir des bases pour les forces militaires de puissances étrangères en territoire laotien.

Le Gouvernement royal du Laos est résolu à régler ses différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.

Pendant la période qui s'écoulera entre la date de la cessation des hostilités au Viet Nam et celle du règlement définitif des problèmes politiques dans ce pays, le Gouvernement royal du Laos ne sollicitera d'aide étrangère en matériel de guerre, en personnel ou en instructeurs que dans l'intérêt de la défense efficace du territoire et dans les limites fixées par l'accord sur la cessation des hostilités.

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE L'ÉTAT DU VIET NAM

La conférence prend acte de la déclaration du Gouvernement de l'État du Viet Nam aux termes de laquelle celui-ci s'engage :

- à faire soutenir tout effort tendant au rétablissement de la paix au Viet Nam ;
- à ne pas utiliser la force pour s'opposer aux modalités d'exécution du cessez-le-feu arrêtées malgré les objections et réserves qu'il a formulées notamment dans sa déclaration finale.

ACCORD¹ SUR LA CESSATION DES HOSTILITÉS AU VIET-NAM

Chapitre I

LIGNE DE DÉMARCATIION MILITAIRE PROVISOIRE ET ZONE DÉMILITARISÉE

Article 1

Une ligne de démarcation militaire provisoire sera fixée, de part et d'autre de laquelle seront, après leur repli, regroupées les forces des deux parties : les forces de l'Armée populaire du Viet-nam au nord de cette ligne, les forces de l'Union Française au sud de cette ligne.

La ligne de démarcation militaire provisoire est fixée comme il est indiqué sur la carte jointe (voir carte n° 1²).

Il est également convenu qu'une zone démilitarisée sera créée de part et d'autre de cette ligne de démarcation, à une distance de 5 kilomètres au maximum de cette ligne, pour servir de zone tampon et éviter tous incidents qui pourraient amener la reprise des hostilités.

Article 2

Le délai nécessaire pour réaliser le transfert total des forces des deux parties vers leurs zones de regroupement respectives de part et d'autre de la ligne de démarcation militaire provisoire ne dépassera pas trois cents (300) jours à compter du jour de l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 3

Lorsque la ligne de démarcation militaire provisoire coïncidera avec une voie fluviale, les eaux de cette voie fluviale seront accessibles à la navigation civile pour l'une et l'autre parties, partout où l'une des rives est placée sous le contrôle de l'une des parties et l'autre rive sous le contrôle de l'autre partie. La Commission mixte établira un règlement de navigation pour la partie intéressée de cette voie fluviale. Les navires marchands et autres embarcations civiles de chaque partie jouiront sans aucune restriction du droit de toucher terre dans le secteur soumis au contrôle militaire de cette partie.

Article 4

La ligne de démarcation militaire provisoire entre les deux zones de regroupement final est prolongée dans les eaux territoriales par un trait perpendiculaire au tracé général de la côte.

¹ L'Accord sur la cessation des hostilités au Viet-Nam est entré en vigueur le 22 juillet 1954, conformément à l'article 47, et sous réserve des dispositions de l'article 11.

² Voir hors-texte dans une pochette à la fin du présent volume.

Toutes les îles côtières situées au nord de cette limite seront évacuées par les forces armées de l'Union Française, de même que les îles situées au sud seront évacuées par les forces de l'Armée populaire du Viet-Nam.

Article 5

Pour éviter tous incidents qui pourraient amener la reprise des hostilités, la totalité des forces, approvisionnements et matériels militaires, devra être retirée de la zone démilitarisée dans le délai de vingt-cinq (25) jours à compter du jour de l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 6

Aucune personne, militaire ou civile, ne pourra franchir la ligne de démarcation militaire provisoire sans y être expressément autorisée par la Commission mixte.

Article 7

Aucune personne, militaire ou civile, ne pourra pénétrer dans la zone démilitarisée, à l'exception des personnes responsables de l'administration civile et de l'organisation des secours, ainsi que des personnes expressément autorisées à y pénétrer par la Commission mixte.

Article 8

L'administration civile et l'organisation des secours dans la zone démilitarisée située de part et d'autre de la ligne de démarcation militaire provisoire incomberont au Commandement en Chef de chacune des parties dans leurs zones respectives. Le nombre de personnes, tant militaires que civiles, appartenant à chacune des parties, qui seront autorisées à pénétrer dans la zone démilitarisée pour assurer l'administration civile et l'organisation des secours sera fixé par les Commandants respectifs, mais en aucun cas le nombre total autorisé par l'une ou par l'autre partie ne pourra excéder, à un moment quelconque, un chiffre à déterminer par la Commission militaire de Trung Gia ou par la Commission mixte. La Commission mixte fixera les effectifs de la police civile et l'armement des membres de cette police. Aucune autre personne ne pourra porter des armes à moins d'y être expressément autorisée par la Commission mixte.

Article 9

Aucune disposition du présent chapitre ne devra être interprétée comme privant de la liberté complète de mouvement, pour entrer dans la zone démilitarisée, en sortir ou y circuler, la Commission mixte, ses groupes mixtes, la Commission internationale qui sera créée comme il est indiqué ci-après, et ses équipes d'inspection, ainsi que toutes autres personnes et tous autres approvisionnements et matériels, expressément autorisés à pénétrer dans la zone démilitarisée par la Commission mixte. La liberté de mouvement sera autorisée à travers le territoire placé sous le contrôle militaire de l'une ou l'autre partie, pour toute route ou voie d'eau qu'il sera nécessaire d'emprunter

entre des points situés dans la zone démilitarisée, lorsque ces points ne seront pas reliés par des routes ou voies d'eau situées en totalité dans la zone démilitarisée.

Chapitre II

PRINCIPES ET MODALITÉS D'EXÉCUTION DU PRÉSENT ACCORD

Article 10

Les Commandants des forces des deux parties, d'une part le Commandant en Chef des Forces de l'Union Française en Indochine, d'autre part le Commandant en Chef de l'Armée populaire du Viet-nam, ordonneront et assureront la cessation complète de toutes les hostilités au Viet-nam, par toutes les forces armées placées sous leur contrôle, y compris toutes les unités et tout le personnel des forces terrestres, navales et aériennes.

Article 11

En conformité avec le principe de la simultanéité du cessez-le-feu dans toute l'Indochine, il devra y avoir simultanéité dans la cessation des hostilités sur tous les territoires du Viet-nam, dans toutes les zones de combat et pour toutes les forces des deux parties.

Compte tenu du temps effectivement nécessaire pour la transmission de l'ordre du cessez-le-feu jusqu'aux plus petits échelons des forces combattantes des deux parties, les deux parties sont convenues que le cessez-le-feu sera réalisé d'une manière complète et simultanée, par tranches territoriales, dans les conditions ci-après :

Nord Viet-nam : à 8 heures (locales) du 27 juillet 1954

Centre Viet-nam : à 8 heures (locales) du 1^{er} août 1954

Sud Viet-nam : à 8 heures (locales) du 11 août 1954

Il est convenu que l'heure locale est l'heure du méridien de Pékin.

A partir de la réalisation effective du cessez-le-feu au Nord Viet-nam, chacune des parties s'engage à ne pas déclencher d'actions offensives d'envergure sur l'ensemble du théâtre d'opérations indochinois, à ne pas engager les forces aériennes basées au Nord Viet-nam hors de ce territoire. Les deux parties s'engagent également à se communiquer à titre d'information, leurs plans de transfert d'une zone de regroupement à l'autre, dans un délai de vingt-cinq (25) jours à partir de la mise en vigueur du présent accord.

Article 12

Toutes les opérations et tous les mouvements impliqués dans la cessation des hostilités et l'exécution des regroupements devront se dérouler dans l'ordre et dans la sécurité :

a) Dans un certain nombre de jours, à déterminer sur place par la Commission militaire de Trung Gia, après la réalisation effective du cessez-le-feu, chacune des parties aura à sa charge l'enlèvement et la neutralisation des mines (y compris les mines fluviales et maritimes), pièges, matières explosives et toutes autres matières dangereuses qui ont été posées par elle. Au cas où l'enlèvement et la neutralisation ne

pourraient pas se faire à temps, elle doit y placer des signaux visibles. Tous les travaux de démolition, champs de mines, réseaux de barbelés, et autres obstacles à la libre circulation du personnel de la Commission mixte et de ses groupes mixtes, dont on connaîtra l'existence après l'évacuation par les forces militaires, seront signalés à la Commission mixte par les Commandants des forces en présence.

b) Au cours de la période allant du cessez-le-feu jusqu'à l'achèvement du regroupement de part et d'autre de la ligne de démarcation :

- 1) les secteurs de stationnement provisoire attribués à une partie doivent être évacués provisoirement par les forces de l'autre partie.
- 2) lorsque les forces d'une partie se retirent par une voie de communication (route, voie ferrée, voie fluviale, voie maritime) passant par le territoire de l'autre (voir article 24), les forces de cette dernière partie doivent se retirer provisoirement à trois kilomètres de chaque côté de cette voie de communication, tout en évitant de faire obstacle à la circulation de la population civile.

Article 13

Pendant la période allant du cessez-le-feu à l'achèvement des transferts d'une zone de regroupement à l'autre, les aéronefs civils et de transport militaire doivent emprunter des couloirs aériens entre les secteurs de stationnement provisoire des Forces de l'Union Française se trouvant au nord de la ligne de démarcation d'une part, la frontière du Laos et la zone de regroupement attribuée aux Forces de l'Union Française d'autre part.

Le tracé des couloirs aériens, leur largeur, l'itinéraire de sécurité que doivent emprunter les monomoteurs militaires transférés vers le sud, ainsi que les modalités des recherches et du sauvetage des avions en détresse, seront fixés sur place par la Commission militaire de Trung Gia.

Article 14

Mesures politiques et administratives dans les deux zones de regroupement, de part et d'autre de la ligne de démarcation militaire provisoire :

a) En attendant les élections générales qui réaliseront l'unité du Viet-nam, l'administration civile dans chaque zone de regroupement est assurée par la partie dont les forces doivent y être regroupées aux termes du présent accord.

b) Un territoire relevant d'une partie qui est l'objet d'un transfert à l'autre partie, d'après le plan de regroupement, continue à être administré par la première partie, jusqu'au jour où toutes les troupes à transférer auront fini de quitter le territoire pour dégager la zone revenant à la partie intéressée. A partir de ce jour, le territoire en question est considéré comme transféré à l'autre partie, qui en assume la responsabilité.

Des mesures seront prises pour qu'il n'y ait pas de discontinuité dans le transfert des responsabilités. A cet effet, un préavis suffisant sera donné par la partie qui se retire à l'autre partie, et celle-ci prendra les dispositions nécessaires, notamment en envoyant des détachements administratifs et de police pour préparer la prise en charge des responsabilités administratives. Ces délais seront fixés par la Commission militaire de Trung Gia. Le transfert se fera par tranches territoriales successives.

Le transfert de l'administration civile de Hanoi et de Haiphong aux autorités de la République démocratique du Viet-nam sera complètement réalisé dans les délais respectifs fixés à l'article 15 pour les transferts militaires.

c) Chaque partie s'engage à ne se livrer à aucune représaille ni discrimination contre les personnes et organisations en raison de leurs activités pendant les hostilités, et à garantir leurs libertés démocratiques.

d) Dans la période entre l'entrée en vigueur du présent accord et l'achèvement du transfert des troupes, au cas où des personnes civiles résidant dans une région contrôlée par une partie, désirent aller vivre dans la zone attribuée à l'autre partie, les autorités de la première région devront autoriser et aider ce déplacement.

Article 15

La séparation des combattants, les évacuations et transferts des forces, approvisionnements et matériels militaires, doivent s'exécuter selon les principes suivants :

a) Les évacuations et transferts des forces, approvisionnements et matériels militaires des deux parties, doivent être achevés dans un délai de trois cents (300) jours comme il est prévu à l'article 2 du présent accord.

b) Les évacuations successives doivent se faire, dans chaque territoire, par secteur, fraction de secteur ou province. Les transferts d'une zone de regroupement à une autre zone de regroupement, se feront par tranches successives mensuelles proportionnelles aux effectifs à transférer.

c) Les deux parties doivent garantir l'exécution des évacuations et transferts de toutes les forces selon les buts visés par l'accord, n'admettre aucun acte hostile et ne pas prendre de mesure de quelque nature que ce soit, pouvant créer un obstacle à ces évacuations et transferts. Elles doivent s'aider mutuellement dans la mesure du possible.

d) Les deux parties n'admettent aucune destruction ou sabotage vis-à-vis de tous biens publics, et aucune atteinte à la vie et aux biens de la population civile. Elles n'admettent aucune ingérence dans l'administration civile locale.

e) La Commission mixte et la Commission internationale veillent à l'application des mesures garantissant la sécurité des forces en cours d'évacuation et de transfert.

f) La Commission militaire de Trung Gia et ensuite la Commission mixte détermineront d'un commun accord les modalités concrètes de la séparation des combattants, des évacuations et transferts des forces, en se basant sur les principes mentionnés ci-dessus, et dans le cadre défini ci-après :

1. La séparation des combattants comprenant : le rassemblement sur place des forces armées de quelque nature qu'elles soient, ainsi que les mouvements pour rejoindre les secteurs de stationnement provisoire attribués à une partie, et les mouvements de retrait provisoire de l'autre partie, devra être terminée dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours après le jour de la réalisation du cessez-le-feu.

Le tracé général des secteurs de stationnement provisoire est défini en annexe (cartes jointes¹).

¹ Voir hors-textes dans une pochette à la fin du présent volume.

En vue d'éviter tout incident, aucune troupe ne devra stationner à moins de 1 500 mètres des lignes délimitant les secteurs de stationnement provisoire.

Dans la période allant jusqu'à la fin des transferts, toutes les îles côtières situées à l'ouest de la ligne définie ci-après sont incluses dans le périmètre de Haiphong :

- méridien de la pointe sud de l'île de Kebao
- côte nord de l'île Rousse (île excluse), prolongée jusqu'au méridien de Campha-Mines
- méridien de Campha-Mines.

2. Les évacuations et transferts s'effectueront dans l'ordre et les délais (à compter du jour de l'entrée en vigueur du présent accord) indiqués ci-après :

Forces de l'Union Française :

Périmètre de Hanoi	80 jours
Périmètre de Haiduong	100 jours
Périmètre de Haiphong	300 jours

Forces de l'Armée populaire du Viet-nam :

Secteur de stationnement provisoire de Ham Tan, Xuyenmoc	80 jours
Première tranche du Secteur de stationnement provisoire du Centre Viet-nam	80 jours
Secteur de stationnement provisoire de la Plaine des Joncs	100 jours
Deuxième tranche du Secteur de stationnement provisoire du Centre Viet-nam	100 jours
Secteur de stationnement provisoire de la pointe de Camau	200 jours
Dernière tranche du Secteur de stationnement provisoire du Centre Viet-nam	300 jours

Chapitre III

INTERDICTION D'INTRODUCTION DE TROUPES NOUVELLES, DE PERSONNEL MILITAIRE, D'ARMEMENTS ET DE MUNITIONS NOUVEAUX. BASES MILITAIRES

Article 16

Dès l'entrée en vigueur du présent accord, il est interdit de faire entrer au Viet-nam tous renforts de troupes et personnel militaire supplémentaire.

Il est entendu toutefois que la relève des unités et du personnel, l'arrivée de militaires isolés au Viet-nam pour un service temporaire et le retour au Viet-nam de militaires isolés après une courte période de permission ou de service temporaire hors du Viet-nam, seront autorisés dans les conditions fixées ci-après :

a) La relève des unités (définies au paragraphe c du présent article) et du personnel, ne sera pas autorisée, pour les troupes de l'Union Française stationnées au nord de la ligne de démarcation militaire provisoire fixée à l'article 1, au cours de la période d'évacuation prévue à l'article 2 du présent accord.

Toutefois, au titre d'arrivée et de retour de militaires isolés au nord de la ligne de démarcation militaire provisoire, pour un service temporaire ou après une courte période de permission ou de service temporaire hors du Viet-nam, il ne sera pas admis, au cours d'un mois quelconque, plus de cinquante (50) hommes, y compris le personnel officier.

b) Le terme « relève » signifie le remplacement d'unités ou de personnel, par d'autres unités de même échelon, ou d'autre personnel arrivant sur le territoire du Viet-nam pour y effectuer leur tour de service outre-mer.

c) Les unités relevées ne doivent jamais être plus grandes que le bataillon ou échelon correspondant pour l'aviation et la marine.

d) La relève se fera homme pour homme, étant entendu toutefois que l'une ou l'autre partie ne pourra, au cours d'un trimestre quelconque, admettre au Viet-nam au titre de la relève, plus de quinze mille cinq cents (15 500) hommes appartenant aux services armés.

e) Les unités (définies au paragraphe c du présent article) et le personnel de relève ainsi que les militaires isolés prévus au présent article, ne pourront entrer au Viet-nam et en sortir que par les points de passage énumérés à l'article 20 ci-après.

f) Chacune des parties doit prévenir, au minimum deux jours à l'avance, la Commission mixte et la Commission internationale, de tous les mouvements qui pourront avoir lieu : mouvements des unités, du personnel et de militaires isolés arrivant au Viet-nam ou quittant le Viet-nam. Des rapports sur les mouvements des unités, du personnel et des militaires isolés arrivant au Viet-nam ou quittant le Viet-nam, seront soumis chaque jour à la Commission mixte et à la Commission internationale.

Chacun des préavis et rapports ci-dessus mentionnés, indiquera les lieux et dates d'arrivée et de départ, ainsi que le nombre de personnes arrivées ou parties.

g) La Commission internationale, par l'intermédiaire de ses équipes d'inspection, surveillera et inspectera, aux points de passage énumérés à l'article 20 ci-après, la relève des unités et du personnel, ainsi que l'arrivée et le départ des militaires isolés autorisés ci-dessus.

Article 17

a) Dès l'entrée en vigueur du présent accord, il est interdit de faire entrer au Viet-nam tous renforts en tous types d'armements, de munitions et autres matériels de guerre, tels que : avions de combat, unités de la marine de guerre, pièces d'artillerie, engins et armes à réaction, engins blindés.

b) Il est entendu toutefois que les matériels de guerre, armements et munitions qui ont été détruits, endommagés, usés ou épuisés après la cessation des hostilités pourront être remplacés nombre pour nombre, de même type et de caractéristiques analogues. Ces remplacements de matériels de guerre, armements et munitions ne sont pas autorisés pour les forces de l'Union Française stationnées au nord de la ligne de démarcation militaire provisoire fixée à l'article 1, au cours de la période d'évacuation prévue à l'article 2 du présent accord.

Les unités de la marine de guerre peuvent effectuer des transports entre les zones de regroupement.

c) Les matériels de guerre, les armements et munitions de remplacement prévus au paragraphe b du présent article ne pourront être introduits au Viet-nam que par les points de passage énumérés à l'article 20 ci-après. Les matériels de guerre, les armements et munitions à remplacer ne pourront être expédiés du Viet-nam qu'aux points de passage énumérés à l'article 20 ci-après.

d) En dehors du remplacement dont les limites sont fixées au paragraphe b du

présent article, il est interdit d'introduire les matériels de guerre, les armements et munitions de tous types, sous forme de pièces détachées pour les remonter après.

e) Chacune des parties doit prévenir au minimum deux jours à l'avance la Commission mixte et la Commission internationale de tous les mouvements d'entrée et de sortie de matériels de guerre, d'armements et de munitions de tous types qui pourront avoir lieu.

Pour justifier les demandes d'admission au Viet-nam d'armements et munitions et autres matériels de guerre (définis au paragraphe *a* du présent article) aux fins de remplacement, un rapport sur chaque livraison sera présenté à la Commission mixte et à la Commission internationale. Ces rapports indiqueront l'usage qui aura été fait du matériel ainsi remplacé.

f) La Commission internationale, par l'intermédiaire de ses équipes d'inspection, surveillera et inspectera le remplacement autorisé dans les conditions indiquées dans le présent article, aux points de passage énumérés à l'article 20 ci-après.

Article 18

Dès l'entrée en vigueur du présent accord, il est interdit, sur tout le territoire du Viet-nam, de créer de nouvelles bases militaires.

Article 19

Dès l'entrée en vigueur du présent accord, aucune base militaire relevant d'un Etat étranger ne pourra être établie dans les zones de regroupement des deux parties; celles-ci veilleront à ce que les zones qui leur sont attribuées ne fassent partie d'aucune alliance militaire, et à ce qu'elles ne soient pas utilisées pour la reprise des hostilités ou au service d'une politique agressive.

Article 20

Les points de passage au Viet-nam pour le personnel de relève et pour les remplacements de matériels sont fixés comme suit :

- Zone au Nord de la ligne de démarcation militaire provisoire : Laokay, Langson, Tien-Yen, Haiphong, Vinh, Dong-Hoi, Muong-Sen.
- Zone au Sud de la ligne de démarcation militaire provisoire : Tourane, Quinhon, Nhatrang, Bangoi, Saigon, Cap Saint-Jacques, Tanchau.

Chapitre IV

PRISONNIERS DE GUERRE ET INTERNÉS CIVILS

Article 21

La libération et le rapatriement de tous les prisonniers de guerre et internés civils détenus par chacune des deux parties au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, s'effectueront dans les conditions suivantes :

a) Tous les prisonniers de guerre et internés civils, ressortissants vietnamiens, français et d'autres nationalités, capturés depuis le début des hostilités au Viet-nam,

au cours d'opérations militaires ou en toutes autres circonstances de guerre et sur tout le territoire du Viet-nam, seront libérés dans un délai de trente (30) jours à partir de la date de la réalisation effective du cessez-le-feu sur chaque théâtre d'opérations.

b) Il est entendu que le terme « internés civils » signifie toutes les personnes qui, ayant contribué sous une forme quelconque à la lutte armée et politique entre les deux parties, ont été pour cela arrêtées et détenues par l'une des parties au cours de la période des hostilités.

c) La libération s'effectue par la remise totale des prisonniers de guerre et internés civils, par l'une des parties aux autorités compétentes de l'autre partie qui les aideront, par tous les moyens à leur disposition, à rejoindre leur pays d'origine, le lieu de leur résidence habituelle ou la zone de leur choix.

Chapitre V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22

Les Commandants des Forces des deux parties veilleront à ce que les personnes placées sous leurs ordres respectifs qui violeraient l'une quelconque des dispositions du présent accord fassent l'objet d'une sanction appropriée.

Article 23

Lorsque le lieu de sépulture est connu et que l'existence de tombes a été constatée, le Commandant des Forces de chaque partie permettra, dans un délai déterminé après l'entrée en vigueur de l'accord d'armistice, au personnel du service des sépultures de l'autre partie d'entrer dans la partie du territoire vietnamien placée sous leur contrôle militaire, pour y retrouver et enlever les corps des militaires décédés de l'autre partie, y compris ceux des prisonniers de guerre décédés. La Commission mixte fixera les modalités d'exécution de cette tâche et le délai dans lequel elle doit être accomplie. Les Commandants des forces des deux parties se communiqueront mutuellement tous les renseignements dont ils disposeront concernant le lieu de sépulture des militaires de l'autre partie.

Article 24

Le présent accord s'applique à toutes les forces armées de chacune des parties. Les forces armées de chaque partie respecteront la zone démilitarisée et le territoire placé sous le contrôle militaire de l'autre partie, et n'entreprendront aucun acte et aucune opération contre l'autre partie ou aucune opération de blocus de quelque espèce que ce soit au Viet-nam.

Au sens du présent article, le terme « territoire » comprend les eaux territoriales et l'espace aérien.

Article 25

Les Commandants des Forces des deux parties accorderont toute la protection et toute l'aide et la coopération possibles à la Commission mixte et à ses Groupes mixtes,

à la Commission internationale et à ses équipes d'inspection dans l'accomplissement des fonctions et des tâches qui leur sont assignées par le présent accord.

Article 26

Les dépenses afférentes au fonctionnement de la Commission mixte et des Groupes mixtes, de la Commission internationale et de ses Equipes d'inspection, seront réparties également entre les deux parties.

Article 27

Les signataires du présent document et leurs successeurs dans leurs fonctions, seront chargés d'assurer le respect de la mise en vigueur des clauses et dispositions du présent accord. Les Commandants des Forces des deux parties prendront, dans le cadre de leurs commandements respectifs, toutes les mesures et dispositions nécessaires pour que tous les éléments et personnel militaire placés sous leurs ordres, respectent pleinement toutes les dispositions du présent accord.

Les modalités du présent accord seront, chaque fois que cela sera nécessaire, étudiées par les Commandants des deux parties et, au besoin, précisées par la Commission mixte.

Chapitre VI

COMMISSION MIXTE ET COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA SURVEILLANCE
ET LE CONTRÔLE AU VIET-NAM

Article 28

La responsabilité de l'exécution de l'accord sur la cessation des hostilités revient aux parties.

Article 29

La surveillance et le contrôle de cette exécution sont assurés par une Commission internationale.

Article 30

Pour faciliter, dans les conditions déterminées ci-dessous, l'exécution des clauses qui comportent une action conjointe des deux parties, une Commission mixte est créée au Viet-nam.

Article 31

La Commission mixte est composée d'un nombre égal de représentants des commandants des deux Parties.

Article 32

Les Présidents des Délégations à la Commission mixte ont le grade de Général. La Commission mixte crée des groupes mixtes dont le nombre est arrêté d'un

commun accord par les parties. Les Groupes mixtes sont composés d'un nombre égal d'officiers des deux Parties. Leur implantation sur la ligne de démarcation entre les zones de regroupement, est fixée par les Parties, compte tenu des attributions de la Commission mixte.

Article 33

La Commission mixte assure l'exécution des dispositions suivantes de l'accord sur la cessation des hostilités :

- a) Cessez-le-feu, simultané et général au Viet-nam pour la totalité des forces armées régulières et irrégulières des deux Parties.
- b) Regroupement des forces armées des deux Parties.
- c) Respect des lignes de démarcation entre les zones de regroupement et des secteurs démilitarisés.

Dans les limites de sa compétence, elle aide les Parties dans l'exécution desdites clauses, assure la liaison entre elles pour l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'application de ces clauses, s'efforce de résoudre les différends qui peuvent surgir entre les Parties dans l'exécution de ces clauses.

Article 34

Une Commission internationale chargée de la surveillance et du contrôle de l'application des dispositions de l'accord sur la cessation des hostilités au Viet-nam est créée. Elle est composée de représentants des Etats suivants : Canada, Inde, Pologne. Elle est présidée par le représentant de l'Inde.

Article 35

La Commission internationale crée des équipes d'inspection fixes et mobiles, composées d'un nombre égal d'officiers désignés par chacun des Etats ci-dessus.

Les équipes fixes sont stationnées aux points suivants : Laokay, Langson, Tien-Yen, Haiphong, Vinh, Dong-Hoi, Muong-Sen, Tourane, Quinhon, Nhatrang, Bangoi, Saigon, Cap Saint-Jacques, Tanchau. Ces points de stationnement pourront être ultérieurement modifiés à la demande de la Commission mixte ou de l'une des Parties ou de la Commission internationale elle-même, par accord entre la Commission internationale et le Commandement de la Partie intéressée.

Les zones d'action des équipes mobiles sont les régions avoisinant les frontières terrestres et maritimes du Viet-nam, les lignes de démarcation entre les zones de regroupement et les zones démilitarisées. Dans la limite de ces zones, elles ont le droit de se déplacer librement et reçoivent des autorités locales civiles et militaires toutes les facilités dont elles ont besoin pour accomplir leurs missions (fourniture de personnel, mise à leur disposition des documents nécessaires au contrôle, convocation des témoins nécessaires aux enquêtes, protection de la sécurité et de la liberté de déplacement des équipes d'inspection, etc.). Elles disposent des moyens modernes de transport, d'observation et de transmission qui leur sont utiles.

En dehors des zones d'actions définies ci-dessus, les équipes mobiles peuvent, en accord avec le Commandement de la Partie intéressée, effectuer d'autres déplacements dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le présent accord.

Article 36

La Commission internationale est chargée de surveiller l'exécution par les Parties des dispositions de l'Accord. A cet effet, elle remplit les missions de contrôle, d'observation, d'inspection et d'enquête liées à l'application des dispositions de l'accord sur la cessation des hostilités et elle doit notamment :

- a) contrôler les déplacements des forces armées des deux Parties effectués dans le cadre du plan de regroupement.
- b) surveiller les lignes de démarcation entre les zones de regroupement, ainsi que les zones démilitarisées.
- c) contrôler les opérations de libération des prisonniers de guerre et internés civils.
- d) surveiller, dans les ports et aérodromes ainsi que sur toutes les frontières du Vietnam, l'application des clauses de l'accord sur la cessation des hostilités réglementant l'introduction dans le pays de forces armées, de personnel militaire et de tout type d'armement, de munitions et de matériel de guerre.

Article 37

La Commission internationale procède, par l'entremise des équipes d'inspection dont il a été parlé précédemment, et dans les délais les plus courts, soit de sa propre initiative, soit à la demande de la Commission mixte ou de l'une des Parties, aux enquêtes nécessaires, sur pièces et sur le terrain.

Article 38

Les équipes d'inspection transmettent à la Commission internationale les résultats de leur contrôle, de leurs enquêtes et de leurs observations; elles établissent en outre les rapports spéciaux qu'elles estiment nécessaires ou que la Commission peut leur demander. En cas de désaccord au sein des équipes, les conclusions de chacun des membres sont transmises à la Commission.

Article 39

Si une équipe d'inspection n'a pas pu régler un incident ou si elle estime qu'il y a violation ou menace de violation grave, la Commission internationale est saisie; elle étudie les rapports et les conclusions des équipes d'inspection et fait connaître aux Parties les mesures qui doivent être prises pour régler l'incident ou pour faire cesser la violation ou faire disparaître la menace de violation.

Article 40

Lorsque la Commission mixte n'arrive pas à se mettre d'accord au sujet de l'interprétation d'une clause ou de l'appréciation d'un fait, la Commission internationale est saisie du différend. Ses recommandations sont adressées directement aux Parties et communiquées à la Commission mixte.

Article 41

Les recommandations de la Commission internationale sont adoptées à la majorité des voix, sous réserve des dispositions de l'article 42. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

La Commission internationale peut formuler des recommandations concernant les amendements et additions qu'il y aurait lieu d'apporter aux dispositions de l'accord sur la cessation des hostilités au Viet-nam en vue d'assurer une application plus efficace dudit accord. Ces recommandations sont adoptées à l'unanimité.

Article 42

Lorsqu'il s'agit de questions ayant trait à des violations ou à des menaces de violation pouvant entraîner une reprise des hostilités, soit :

- a) du refus, par les forces armées d'une Partie, de procéder aux mouvements prévus par le plan de regroupement,
 - b) d'une violation, par les forces armées de l'une des Parties, des zones de regroupement, des eaux territoriales ou de l'espace aérien de l'autre partie,
- les décisions de la Commission internationale doivent être adoptées à l'unanimité.

Article 43

Si l'une des Parties refuse d'appliquer une recommandation de la Commission internationale, les Parties intéressées ou la Commission elle-même saisiront les membres de la Conférence de Genève.

Si la Commission internationale n'est pas parvenue à une conclusion unanime dans les cas visés à l'article 42, elle transmet aux membres de la Conférence un rapport majoritaire et un ou plusieurs rapports minoritaires.

La Commission internationale saisit les membres de la Conférence de toute entrave apportée à son activité.

Article 44

La Commission internationale est mise en place dès la cessation des hostilités en Indochine, afin d'être en mesure de remplir les tâches prévues à l'article 36.

Article 45

La Commission internationale pour la surveillance et le contrôle au Viet-nam agit en étroite coopération avec les Commissions internationales pour la surveillance et le contrôle au Cambodge et au Laos.

La coordination des activités de ces trois commissions et leurs relations sont assurées par l'intermédiaire de leurs secrétariats généraux.

Article 46

La Commission internationale pour la surveillance et le contrôle au Viet-nam peut, après consultation avec les Commissions internationales pour la surveillance et le contrôle au Cambodge et au Laos, réduire progressivement ses activités, compte tenu de l'évolution de la situation au Cambodge et au Laos. Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Article 47

Toutes les dispositions du présent accord, à l'exception du deuxième alinéa de l'Article 11, entreront en vigueur le 22 juillet 1954, à 24 heures (heure de Genève).

FAIT à Genève, le 20 juillet 1954 à 24 heures, en langues française et vietnamienne, les deux textes faisant également foi.

Pour le Commandant en chef
de l'Armée populaire du Viet-Nam :

[Signé]

TA QUANG BUU
Vice-Ministre de la Défense Nationale
de la République démocratique
du Vietnam

Pour le Commandant en chef
des Forces de l'Union française
en Indochine :

[Signé]

Général de Brigade DELTEIL

ANNEXE À L'ACCORD SUR LA CESSATION DES HOSTILITÉS
AU VIET-NAM

I. *Tracé de la ligne de démarcation militaire provisoire et de la zone démilitarisée* (objet de l'Article 1 de l'Accord — carte de référence : 1/100 000 de l'Indochine¹)

a) La ligne de démarcation militaire provisoire¹ est définie comme suit d'Est en Ouest :

— l'embouchure du Song Ben Hat (rivière de Cua Tung) et le cours de cette rivière (qui prend dans la montagne le nom de Rao Thanh) jusqu'au village de Bo Ho Su, puis le parallèle de Bo Ho Su jusqu'à la frontière lao-vietnamienne —

b) La zone démilitarisée² sera délimitée par la Commission militaire de Trung Gia qui se conformera à cet effet aux dispositions de l'Article 1 de l'accord sur la cessation des hostilités au Viet-nam.

II. *Tracé général des secteurs de stationnement provisoires* (Référence : Article 15 de l'Accord — Cartes de référence : 1/400 000 de l'Indochine³)

a) NORD VIET-NAM

Tracé de la limite du secteur de stationnement provisoire des forces de l'Union Française

1. Le périmètre de Hanoi est délimité par un arc de cercle d'un rayon de 15 kilomètres, centré sur la culée rive droite du pont Doumer et partant du fleuve Rouge vers l'Ouest pour rejoindre au Nord-Est le Canal des Rapides.

¹ Voir carte n° 1 dans une pochette à la fin du présent volume.

² Voir cartes nos 2 et 3 dans une pochette à la fin du présent volume.

³ Voir carte n° 4 dans une pochette à la fin du présent volume.

Dans ce cas particulier, aucune troupe de l'Union Française ne devra stationner à moins de 2 kilomètres de ce périmètre, à l'intérieur de celui-ci.

2. Le périmètre de Hai-Phong sera délimité par le Song-Van-Uc jusqu'à hauteur de Kim Thanh, une ligne partant du Song-Van-Uc, à 3 kilomètres au nord-ouest de Kim Thanh et rejoignant la Route 18 à 2 kilomètres à l'Est de Mao-Khé. Ensuite une ligne tracée à 3 kilomètres au nord de la Route n° 18 jusqu'à Cho-Troi et une ligne directe de Cho-Troi au Bac de Mong-Duong.

3. *Un couloir limité* par :

- *Au Sud* le fleuve Rouge de Thann-Tri à Bang-Nho, puis une ligne joignant ce dernier point à Do-My (sud-ouest de Kesat), Gia-Loc, Tien Kieu.
- *Au Nord* une ligne longeant le canal des Rapides à 1 500 mètres au Nord, passant à 3 kilomètres au nord de Pha-Lai et Sept-Pagodes et ensuite parallèle à la Route n° 18 jusqu'à sa jonction avec le périmètre de Hai-Phong.

Nota : Pendant toute la durée de l'évacuation du périmètre de Hanoi, les forces fluviales de l'Union Française auront toute liberté de circulation sur le Song-Van-Uc. Et les forces de l'Armée populaire du Viet-nam se retireront à 3 kilomètres au sud de la rive sud du Song-Van-Uc.

Limite entre le périmètre de Hanoi et le périmètre de Haiduong.

Une ligne droite partant du Canal des Rapides, à 3 kilomètres à l'ouest de Chi-ne et aboutissant à Do-My (8 kilomètres sud-ouest de Kesat).

b) CENTRE VIET-NAM

Tracé de la limite du secteur de stationnement provisoire des forces de l'Armée populaire du Viet-nam au sud du parallèle du Col des Nuages.

Le périmètre du Secteur du Centre Viet-nam est constitué par les limites administratives des provinces de Quang-Ngai et de Binh-Dinh telles qu'elles étaient fixées avant les hostilités¹.

c) SUD-VIET-NAM

Il est prévu trois secteurs de stationnement provisoire pour les forces de l'Armée populaire du Viet-nam.

Les limites de ces secteurs sont les suivantes :

1. *Secteur de Xuyen-Moc, Ham-Tan*²

Limite ouest : Cours du Song-Ray prolongé vers le nord jusqu'à la route n° 1 au point situé sur cette route à 8 kilomètres à l'est du carrefour des routes n° 1 et 3.
Limite nord : Du carrefour précité, route n° 1 jusqu'au carrefour de la route communale n° 9 à 27 kilomètres ouest-sud-ouest de Phanthiet, et de ce carrefour une ligne droite rejoignant la côte à Kim Thanh.

2. *Secteur de la Plaine des Joncs*²

Limite nord : La frontière entre le Viet-nam et le Cambodge.

Limite ouest : Une ligne droite allant de Tong-Binh jusqu'à Binh-Thanh.

Limite sud : Cours du fleuve antérieur (Mékong) jusqu'à dix kilomètres au sud-est de Cao Lanh. De ce dernier point, une ligne droite allant de jusqu'à Ap-My-Dien,

¹ Voir carte n° 5 dans une pochette à la fin du présent volume.

² Voir carte n° 6 dans une pochette à la fin du présent volume.

puis de Ap-My-Dien une ligne parallèle située à trois kilomètres à l'est puis au sud du Canal Tong Doc-Loc, cette ligne rejoint My-Hanh-Dong puis Hung-Thanh-My. *Limite est* : Une ligne droite partant de Hung-Thanh-My et allant vers le nord jusqu'à la frontière du Cambodge au sud de Doi-Bao-Voi.

3. *Secteur de la pointe de Camau*¹

Limite nord : Le Song-Cai-lon de son embouchure jusqu'au confluent avec le Rach-Nuoc-Trong, puis le Rach-Nuoc-Trong jusqu'au coude situé à cinq kilomètres au nord-est de Ap-Xeo-La. Puis de ces derniers points une ligne rejoignant le canal de Ngan-Dua et suivant ce canal jusqu'à Vinh-Hung. Enfin de Vinh-Hung une ligne nord-sud jusqu'à la mer.

¹ Voir carte n° 6 dans une pochette à la fin du présent volume.

ACCORD¹ SUR LA CESSATION DES HOSTILITÉS AU LAOS

Chapitre I

CESSEZ-LE-FEU ET ÉVACUATION DES FORCES ARMÉES ÉTRANGÈRES ET DU PERSONNEL MILITAIRE ÉTRANGER

Article 1

Les commandants des forces armées des parties au Laos, ordonneront et assureront la cessation complète de toutes les hostilités au Laos, par toutes les forces armées placées sous leur contrôle, y compris toutes les unités et tout le personnel des forces terrestres, navales et aériennes.

Article 2

En conformité avec le principe de la simultanéité du cessez-le-feu dans toute l'Indochine, il devra y avoir simultanéité dans la cessation des hostilités sur tout le territoire du Laos, dans toutes les zones de combat et pour toutes les forces des deux parties.

Pour éviter toute méprise et tout malentendu et pour assurer effectivement la simultanéité tant pour l'arrêt des hostilités que pour la séparation et les mouvements des forces en présence,

a) Compte tenu du temps effectivement nécessaire pour la transmission de l'ordre du cessez-le-feu jusqu'aux plus petits échelons des forces combattantes des deux parties, les deux parties sont convenues que le cessez-le-feu complet et simultané sur tout le territoire du Laos, sera réalisé à 8 heures (heure locale) du 6 août 1954. Il est convenu que l'heure locale est l'heure du Méridien de Pékin.

b) La Commission mixte au Laos établira un calendrier en ce qui concerne les autres opérations découlant de la cessation des hostilités.

Article 3

Toutes les opérations et tous les mouvements impliqués dans la cessation des hostilités de l'exécution des regroupements, devront se dérouler dans l'ordre et dans la sécurité.

a) Dans un certain nombre de jours, à déterminer sur place par la Commission mixte au Laos, chacune des parties aura à sa charge l'enlèvement et la neutralisation

¹ L'Accord sur la cessation des hostilités au Laos est entré en vigueur le 22 juillet 1954, conformément à l'article 40, et sous réserve des dispositions de l'article 2, a.

des mines, pièges, matières explosives et toutes autres matières dangereuses qui ont été posées par elle. Au cas où l'enlèvement et la neutralisation ne pourraient pas se faire à temps, elle doit y placer des signaux visibles.

b) En ce qui concerne la sécurité des troupes en cours de déplacement suivant les voies de communication et selon le calendrier préalablement fixé par la Commission mixte d'armistice au Laos, de même que celle des secteurs de stationnement, des mesures détaillées seront prévues en chaque cas par la Commission mixte d'armistice au Laos. En particulier, pendant que les forces d'une partie se retirent par une voie de communication passant par le territoire de l'autre partie (routes, voies fluviales), les forces de cette dernière partie doivent se retirer provisoirement à 2 km de chaque côté de cette voie de communication, tout en évitant de faire obstacle à la circulation de la population civile.

Article 4

Les retraits et transferts des forces, approvisionnements et matériels militaires doivent s'exécuter selon les principes suivants :

a) Les retraits et transferts des forces, approvisionnements et matériels militaires des deux parties, doivent être achevés dans un délai de 120 jours à compter du jour de l'entrée en vigueur du présent accord.

Les deux parties s'engagent à se communiquer, à titre d'information, leurs plans de transfert dans un délai de 25 jours à partir de la mise en vigueur du présent accord.

b) Les retraits des volontaires populaires vietnamiens au Laos à destination du Viet-Nam doivent se faire par province. La situation de ceux de ces volontaires établis au Laos avant les hostilités, fera l'objet d'une convention particulière.

c) Les itinéraires des retraits des forces de l'Union Française et des volontaires populaires vietnamiens au Laos hors du territoire du Laos, seront fixés sur place par la Commission Mixte.

d) Les deux parties doivent garantir l'exécution des retraits et transferts de toutes les forces, selon les buts visés par le présent accord, n'admettre aucun acte hostile et ne pas prendre de mesures, de quelque nature que ce soit, pouvant créer un obstacle à ces retraits et transferts. Elles doivent s'aider mutuellement dans la mesure du possible.

e) Pendant les retraits et transferts des forces, les deux parties n'admettent aucune destruction ou sabotage vis-à-vis de tous biens publics, et aucune atteinte à la vie et aux biens de la population civile. Elles n'admettent aucune ingérence dans l'administration civile locale.

f) La Commission mixte et la Commission internationale veillent à l'application des mesures garantissant la sécurité des forces en cours de retrait et de transfert.

g) La Commission mixte au Laos se basera sur les principes mentionnés ci-dessus pour déterminer les modalités concrètes des retraits et transferts des forces.

Article 5

Dans les jours qui précéderont immédiatement le cessez-le-feu, chacune des parties s'engage à ne pas déclencher d'opération d'envergure entre le moment de la signature de l'accord sur la cessation des hostilités à Genève et l'application du cessez-le-feu.

*Chapitre II**INTERDICTION D'INTRODUIRE DES TROUPES NOUVELLES, DU PERSONNEL MILITAIRE, DES ARMEMENTS ET DES MUNITIONS NOUVEAUX**Article 6*

Dès la proclamation du cessez-le-feu, il est interdit de faire entrer de l'extérieur au Laos tout renfort de troupes et personnels militaires.

Toutefois, le Haut Commandement français peut laisser un nombre déterminé de personnels militaires français nécessaires à l'entraînement de l'Armée Nationale Lao, sur le territoire du Laos, l'effectif de ces personnels ne devant pas dépasser quinze cents (1 500) officiers et sous-officiers.

Article 7

Dès l'entrée en vigueur du présent accord, il est interdit, sur tout le territoire du Laos, de créer de nouvelles bases militaires.

Article 8

Le Haut Commandement des forces françaises maintiendra sur le territoire du Laos les personnels requis pour l'entretien de deux installations militaires françaises, la première à Séno, la deuxième dans la vallée du Mékong, soit dans la province de Vientiane, soit en aval de Vientiane.

Les effectifs entretenus dans ces installations militaires ne devront pas dépasser, au total, trois mille cinq cents (3 500) hommes.

Article 9

Dès l'entrée en vigueur du présent accord et conformément à la déclaration faite par le Gouvernement royal du Laos, le 20 juillet 1954 à la Conférence de Genève, il est interdit de faire entrer au Laos toutes sortes d'armements, de munitions, de matériels militaires, à l'exception d'une quantité déterminée d'armements de catégories déterminées, nécessaires à la défense du Laos.

Article 10

Les armements et le personnel militaire nouveaux pouvant être introduits au Laos conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, ne pourront entrer au Laos que par les points d'entrée suivants : Luang-Prabang, Xieng-Khouang, Vientiane, Seno, Paksé, Savannakhet, Tchépone.

Chapitre III

SÉPARATION DES FORCES — SECTEURS DE STATIONNEMENT
RÉGIONS DE RASSEMBLEMENT*Article 11*

La séparation des combattants comprenant le rassemblement sur place des forces armées ainsi que les mouvements pour rejoindre les secteurs de stationnement provisoire attribués à une partie, et les mouvements de retrait provisoires de l'autre partie, devra être terminée dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours après le jour de la réalisation du cessez-le-feu.

Article 12

- La Commission mixte au Laos fixera l'emplacement et les limites :
- des cinq (5) secteurs de stationnement provisoire destinés à recevoir les forces des volontaires populaires du Viet-Nam,
 - des cinq (5) secteurs de stationnement provisoire destinés à recevoir les forces françaises au Laos,
 - des douze (12) secteurs de stationnement provisoire destinés à recevoir, à raison d'un secteur par province, les unités combattantes « Pathet Lao ».

Les Forces de l'Armée nationale laotienne resteront sur place pendant tout le temps que dureront les opérations de séparation et de transfert des forces étrangères et des unités combattantes « Pathet Lao ».

Article 13

Les forces étrangères seront transférées hors du territoire laotien dans les conditions ci-après :

1) *Forces françaises :*

Le transfert des forces françaises hors du Laos sera effectué par voie routière suivant des itinéraires définis par la Commission mixte au Laos, ainsi que par voies aérienne et fluviale.

2) *Forces des Volontaires Populaires vietnamiens :*

Le transfert de ces forces hors du Laos sera effectué par voie de terre, suivant des itinéraires et un calendrier définis par la Commission mixte au Laos, sur la base de la simultanéité dans les retraits des forces étrangères.

Article 14

En attendant un règlement politique, les unités combattantes « Pathet Lao », rassemblées dans les secteurs de stationnement provisoire, se transféreront, à l'exception des combattants qui désireraient être démobilisés sur place, dans les Provinces de Phongsaly et de Sam-Neua. Elles auront toute liberté de circulation entre ces deux provinces dans un couloir le long de la frontière lao-vietnamienne, limité au sud par la ligne Sop, Kin, Na Mi, Sop Sang, Muong Son.

L'opération de rassemblement devra être terminée dans un délai de cent vingt jours (120) à partir de l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 15

Chaque Partie s'engage à ne se livrer à aucune représaille ni discrimination contre les personnes et organisations en raison de leurs activités pendant les hostilités, et à garantir leurs libertés démocratiques.

Chapitre IV

PRISONNIERS DE GUERRE ET INTERNÉS CIVILS

Article 16

La libération et le rapatriement de tous les prisonniers de guerre et internés civils détenus par chacune des deux parties au moment de l'entrée en vigueur du présent accord s'effectueront dans les conditions suivantes :

a) Tous les prisonniers de guerre et internés civils laotiens et d'autres nationalités, capturés depuis le début des hostilités au Laos, au cours d'opérations militaires ou en toutes autres circonstances de guerre, et sur tout le territoire du Laos, seront libérés dans un délai de trente (30) jours après la date de la réalisation effective du cessez-le-feu.

b) Il est entendu que le terme « internés civils » signifie toutes les personnes qui, ayant contribué sous une forme quelconque à la lutte armée et politique entre les deux parties, ont été, pour cela, arrêtées ou détenues par l'une des parties au cours de la période des hostilités.

c) Tous les prisonniers de guerre étrangers capturés par l'une des parties seront remis aux autorités compétentes de l'autre partie, qui les aideront par tous les moyens à se rendre aux destinations de leur choix.

Chapitre V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17

Les Commandants des forces des deux parties veilleront à ce que les personnes placées sous leurs ordres respectifs qui violeraient l'une quelconque des dispositions du présent accord, fassent l'objet d'une sanction appropriée.

Article 18

Lorsque le lieu de sépulture est connu et que l'existence de tombes a été constatée, le Commandant des Forces de chaque partie permettra, dans un délai déterminé après l'entrée en vigueur du présent accord, au personnel du service des sépultures de l'autre partie, d'entrer dans la partie du territoire laotien placée sous leur contrôle militaire, pour y retrouver et enlever les corps des militaires décédés de l'autre partie, y compris ceux des prisonniers de guerre décédés .

La Commission mixte fixera les modalités d'exécution de cette tâche et le délai dans lequel elle doit être accomplie. Les Commandants des Forces des deux parties se communiqueront mutuellement tous les renseignements dont ils disposeront concernant le lieu de sépulture des militaires de l'autre partie.

Article 19

Le présent accord s'applique à toutes les forces armées de chacune des parties. Les forces armées de chaque partie respecteront le territoire placé sous le contrôle militaire de l'autre partie, n'entreprendront aucun acte hostile contre l'autre partie.

Au sens du présent article, le terme « territoire » comprend les eaux territoriales et l'espace aérien.

Article 20

Les Commandants des forces des deux parties accorderont toute la protection, toute l'aide et la coopération possibles à la Commission mixte et à ses Groupes mixtes, à la Commission Internationale et à ses équipes d'inspection dans l'accomplissement des fonctions et des tâches qui leur sont assignées par le présent accord.

Article 21

Les dépenses afférentes au fonctionnement de la Commission mixte et des Groupes mixtes, de la Commission internationale et de ses équipes d'inspection, seront réparties également entre les deux parties.

Article 22

Les signataires du présent document, et leurs successeurs dans leurs fonctions, seront chargés d'assurer le respect et la mise en vigueur des clauses et dispositions du présent accord. Les commandants des forces des deux parties prendront, dans le cadre de leurs commandements respectifs, toutes les mesures et dispositions nécessaires pour que tous les personnels placés sous leurs ordres respectent pleinement toutes les dispositions du présent accord.

Article 23

Les modalités d'exécution du présent accord seront, chaque fois que cela sera nécessaire, étudiées par les Commandants des deux parties et, au besoin, précisées par la Commission mixte.

Chapitre VI

COMMISSION MIXTE ET COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA SURVEILLANCE ET LE CONTRÔLE AU LAOS

Article 24

La responsabilité et l'exécution de l'accord sur la cessation des hostilités revient aux parties.

Article 25

Une Commission internationale est chargée de la surveillance et du contrôle de l'application des dispositions de l'accord sur la cessation des hostilités au Laos; elle est composée des représentants des Etats suivants : Canada, Inde, Pologne. Elle est présidée par le représentant de l'Inde. Elle a son siège à Vientiane.

Article 26

La Commission internationale crée des équipes d'inspection, fixes et mobiles, composées d'un nombre égal d'officiers désignés par chacun des Etats ci-dessus.

Les équipes fixes sont stationnées aux points suivants : Paksé–Seno–Tchépone–Vientiane–Xieng-Khouang–Phongsaly–Sophao (province de Samneua); ces points de stationnement pourront être ultérieurement modifiés, par accord entre le Gouvernement du Laos et la Commission internationale.

Les zones d'action des équipes mobiles sont les régions avoisinant les frontières terrestres du Laos; dans la limite de leurs zones d'action, elles ont le droit de se déplacer librement et reçoivent des autorités locales, civiles et militaires, toutes les facilités dont elles ont besoin pour accomplir leurs missions (fourniture de personnel, mise à leur disposition des documents nécessaires au contrôle, convocation des témoins nécessaires aux enquêtes, protection de la sécurité et de la liberté de déplacement des équipes d'inspection, etc.). Elles disposent des moyens modernes de transport, d'observation et transmission qui leur sont utiles.

En dehors des zones d'action définies ci-dessus, les équipes mobiles peuvent, en accord avec le Commandement de la partie intéressée, effectuer des déplacements dans le cadre des missions qui leur sont fixées par le présent accord.

Article 27

La Commission internationale est chargée de surveiller l'exécution par les Parties des dispositions de l'accord. A cet effet, elle remplit les missions de contrôle, d'observation, d'inspection et d'enquête liées à l'application des dispositions de l'accord sur la cessation des hostilités et elle doit notamment :

- a) contrôler le retrait des forces étrangères conformément aux dispositions de l'accord sur la cessation des hostilités et veiller au respect des frontières;
- b) contrôler les opérations de libération des prisonniers de guerre et internés civils;
- c) surveiller, dans les ports et aérodromes ainsi que sur toutes les frontières du Laos, l'application des dispositions réglementant l'entrée au Laos du personnel militaire et du matériel de guerre;
- d) surveiller l'application des clauses de l'accord sur la cessation des hostilités relatives aux relevés de personnel et au ravitaillement des forces de sécurité de l'Union Française maintenues au Laos.

Article 28

Une Commission mixte est créée pour faciliter l'exécution des clauses relatives au retrait des forces étrangères.

La Commission mixte forme des groupes mixtes dont le nombre est arrêté d'un commun accord par les Parties.

La Commission mixte facilite l'exécution des clauses de l'accord sur la cessation des hostilités relatives au cessez-le-feu simultané et général au Laos pour toutes les forces armées régulières et irrégulières des deux parties.

Elle aide les parties dans l'exécution desdites clauses; elle assure la liaison entre elles afin d'élaborer et de mettre en œuvre les plans relatifs à l'application desdites clauses; elle s'efforce de régler les différends qui peuvent surgir entre les parties dans l'application de ces clauses. Les Groupes mixtes suivent ces troupes dans leur transfert et ils sont dissous dès l'achèvement de l'exécution des plans de retrait.

Article 29

La Commission mixte et les Groupes mixtes sont composés d'un nombre égal de représentants des commandements des parties intéressées.

Article 30

La Commission internationale procède, par l'entremise des équipes d'inspection dont il a été parlé précédemment, et dans les délais les plus courts, soit de sa propre initiative, soit à la demande de la Commission mixte et de l'une des parties, aux enquêtes nécessaires, sur pièces et sur le terrain.

Article 31

Les équipes d'inspection transmettent à la Commission internationale les résultats de leur contrôle, de leurs enquêtes et de leurs observations; elles établissent en outre les rapports spéciaux qu'elles estiment nécessaires ou que la Commission peut leur demander. En cas de désaccord au sein des équipes, les conclusions de chacun des membres sont transmises à la Commission.

Article 32

Si une équipe d'inspection n'a pas pu régler un incident, ou si elle estime qu'il y a violation ou menace de violation grave, la Commission internationale est saisie; elle étudie les rapports et les conclusions des équipes d'inspection et fait connaître aux Parties les mesures qui doivent être prises pour régler l'incident, pour faire cesser la violation ou pour faire disparaître la menace de violation.

Article 33

Lorsque la Commission mixte n'arrive pas à se mettre d'accord au sujet de l'interprétation d'une clause ou de l'appréciation d'un fait, la Commission internationale

est saisie du différend. Ses recommandations sont adressées directement aux Parties et communiquées à la Commission mixte.

Article 34

Les recommandations de la Commission internationale sont adoptées à la majorité des voix, sous réserve des dispositions de l'Article 35. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

La Commission Internationale peut formuler des recommandations concernant les amendements et additions qu'il y aurait lieu d'apporter aux dispositions de l'accord sur la cessation des hostilités au Laos, en vue d'assurer une application plus efficace dudit accord. Ces recommandations sont adoptées à l'unanimité.

Article 35

Lorsqu'il s'agit de questions ayant trait à des violations ou à des menaces de violation pouvant entraîner une reprise des hostilités, et en particulier :

- a) du refus par des forces armées étrangères de procéder aux mouvements prévus par le plan de retrait;
- b) d'une violation ou menace de violation par des forces armées étrangères de l'intégrité du pays,

les décisions de la Commission internationale doivent être adoptées à l'unanimité.

Article 36

Si l'une des Parties refuse d'appliquer une recommandation de la Commission internationale, les Parties intéressées ou la Commission elle-même saisissent les membres de la Conférence de Genève.

Si la Commission internationale n'est pas parvenue à une conclusion unanime dans les cas visés à l'article 35, elle transmet aux membres de la Conférence un rapport majoritaire et un ou plusieurs rapports minoritaires.

La Commission Internationale saisit les membres de la Conférence de toute entrave apportée à son activité.

Article 37

La Commission internationale est mise en place dès la cessation des hostilités en Indochine, afin d'être en mesure de remplir les tâches prévues à l'Article 27.

Article 38

La Commission internationale de contrôle au Laos agit en étroite coopération avec les Commissions internationales de Contrôle au Vietnam et au Cambodge.

La coordination des activités de ces trois commissions et leurs relations sont assurées par l'intermédiaire de leurs secrétariats généraux.

Article 39

La Commission internationale pour la surveillance et le contrôle au Laos peut, après consultation des Commissions internationales pour la surveillance et le contrôle au Cambodge et au Vietnam, réduire progressivement ses activités, compte tenu de l'évolution de la situation au Cambodge et au Vietnam. Cette décision est adoptée à l'unanimité.

Chapitre VII

Article 40

Toutes les dispositions du présent accord, à l'exception du paragraphe *a* de l'Article 2, entreront en vigueur le 22 juillet 1954, à vingt-quatre heures (heure de Genève).

Article 41

FAIT à Genève, le 20 juillet 1954, à vingt-quatre heures, en langue française.

Pour le Commandant en chef
des forces de l'Union française
en Indochine :

[Signé]

Général de Brigade DELTEIL

Pour le Commandant en chef des Unités
combattantes du « Pathet-Lao » et pour
le Commandant en chef de l'Armée
populaire du Vietnam :

[Signé]

TA-QUANG-BUU

Vice-Ministre de la Défense Nationale
de la République Démocratique
du Vietnam

ACCORD¹ SUR LA CESSATION DES HOSTILITÉS AU CAMBODGE

Chapitre I

PRINCIPES ET MODALITÉS D'EXÉCUTION DU CESSEZ-LE-FEU

Article premier

A partir du vingt-trois juillet 1954 à huit heures (heure du méridien de Pékin), la cessation complète de toutes les hostilités sur tout le territoire du Cambodge sera ordonnée et assurée par les commandements des forces armées des deux parties pour toutes les troupes et le personnel des forces terrestres, navales et aériennes placées sous leur contrôle.

Article 2

En conformité avec le principe de la simultanéité du cessez-le-feu dans toute l'Indochine, il devra y avoir simultanéité dans la cessation des hostilités sur tout le territoire du Cambodge, dans toutes les zones de combat et pour toutes les forces des deux parties.

Pour éviter toute méprise et tout malentendu et pour assurer effectivement la simultanéité tant pour l'arrêt des hostilités que pour toutes les autres opérations découlant de la cessation des hostilités :

a. Compte tenu du temps effectivement nécessaire pour la transmission de l'ordre du cessez-le-feu jusqu'aux plus petits échelons des forces combattantes des deux parties, les deux parties sont convenues que le cessez-le-feu complet et simultané sur tout le territoire du Cambodge sera réalisé à huit heures (heure locale) du 7 août 1954. Il est convenu que l'heure locale est l'heure du méridien de Pékin;

b. Chaque partie se conformera strictement au calendrier fixé d'un commun accord entre les parties pour l'exécution de toutes les opérations liées à la cessation des hostilités.

Article 3

Toutes les opérations et tous les mouvements ayant trait à l'application de la cessation des hostilités devront s'effectuer dans l'ordre et la sécurité :

a. Dans un certain nombre de jours, à déterminer par les commandements des deux parties, après la réalisation du cessez-le-feu, chacune des parties aura à sa charge

¹ L'Accord sur la cessation des hostilités au Cambodge est entré en vigueur le 23 juillet 1954, conformément à l'article 33.

l'enlèvement et la neutralisation des mines, pièges, matières explosives ou tous autres engins dangereux qui ont été posés par elle. Au cas où l'enlèvement et la neutralisation ne pourraient se faire avant son départ, elle doit y placer des signaux visibles. Des endroits ainsi déminés ainsi que d'autres obstacles à la libre circulation du personnel de la commission internationale et de la commission mixte seront signalés à celles-ci par les commandements militaires locaux;

b. Tous les incidents pouvant surgir entre les forces des deux parties et pouvant provenir des méprises ou des malentendus seront réglés sur place avec le souci d'en limiter la portée;

c. Dans les jours qui précéderont immédiatement le cessez-le-feu, chacune des parties s'engage à ne pas déclencher d'opérations d'envergure entre le moment de la signature de l'accord sur la cessation des hostilités à Genève et l'application du cessez-le-feu.

Chapitre II

MODALITÉS D'EXÉCUTION DU RETRAIT DES FORCES ARMÉES ÉTRANGÈRES ET DU PERSONNEL MILITAIRE ÉTRANGER DU TERRITOIRE DU CAMBODGE

Article 4

1. Le retrait hors du territoire du Cambodge porte sur :

- a. Les forces armées et le personnel militaire combattant de l'Union française;
- b. Les formations combattantes de toutes natures ayant pénétré dans le territoire du Cambodge et provenant d'autres pays ou régions de la péninsule;
- c. Tous les éléments étrangers (ou cambodgiens non originaires du Cambodge) se trouvant dans les formations militaires de toutes natures ou faisant fonction de cadres dans tous les organismes politico-militaires, administratifs, économiques, financiers, sociaux ayant travaillé en liaison avec les unités militaires vietnamiennes.

2. Les retraits des forces et éléments visés aux paragraphes ci-dessus ainsi que leurs approvisionnements et matériels militaires devront être achevés dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

3. Les deux parties doivent garantir l'exécution des retraits de toutes les forces selon les buts visés par l'accord, n'admettre aucun acte hostile et ne prendre aucune mesure pouvant créer des difficultés à ces retraits. Elles doivent s'aider mutuellement dans la mesure du possible.

4. Pendant le processus des retraits des forces, les deux parties n'admettent aucune destruction ou sabotage vis-à-vis de tous biens publics et aucune atteinte à la vie ni aux biens de la population civile. Elles n'admettent aucune ingérence dans l'administration civile locale.

5. Le contrôle de l'application des mesures garantissant la sécurité des forces en cours de retrait sera assuré par la commission mixte et la commission internationale de contrôle.

6. La commission mixte au Cambodge se basera sur les principes mentionnés ci-dessus pour déterminer d'un commun accord les modalités concrètes des retraits des forces.

Chapitre III

AUTRES QUESTIONS

A. *Les forces armées khmères, originaires du Cambodge**Article 5*

Les deux parties assureront que dans un délai de trente jours, après la proclamation de l'ordre de cessez-le-feu, les forces de résistance khmères seront démobilisées sur place; en même temps les troupes de l'armée royale khmère s'interdiront tous actes hostiles contre les forces de résistance khmères.

Article 6

La situation de ces nationaux sera déterminée compte tenu de la déclaration de la délégation du Cambodge à la conférence de Genève et dont la teneur suit :

« Le Gouvernement royal du Cambodge, soucieux d'assurer la concorde et l'unanimité des populations du Royaume, se déclare résolu à prendre les dispositions utiles pour intégrer tous les citoyens sans aucune discrimination dans la communauté nationale et leur garantir la jouissance des droits et libertés prévus par la Constitution du Royaume.

« Précise que tous les citoyens cambodgiens pourront participer librement en qualité d'électeurs et de candidats aux élections générales au scrutin secret. »

Aucune représaille ne sera exercée à l'encontre de ces nationaux ainsi que de leur famille, chacun devant pouvoir jouir, sans discrimination aucune par rapport aux autres nationaux, de toutes les garanties constitutionnelles relatives à la protection des personnes et des biens ainsi qu'aux libertés démocratiques.

Ceux qui en feront la demande pourront être admis à servir dans l'armée régulière ou les formations de police locale s'ils remplissent les conditions exigées pour le recrutement actuel de l'armée et des corps de police.

Il en sera de même de ceux qui seront rendus à la vie civile et qui pourront postuler les emplois civils dans les mêmes conditions que les autres nationaux.

B. *Interdiction d'introduction de nouvelles troupes, de personnel militaire, d'armements et de munitions nouveaux. Bases militaires**Article 7*

Conformément à la déclaration faite par la délégation du Cambodge le 20 juillet 1954 à vingt-quatre heures à la conférence des Ministres des Affaires étrangères à Genève :

« Le Gouvernement du Cambodge ne se joindra à aucun accord avec d'autres États si cet accord comporte pour le Cambodge l'obligation d'entrer dans une alliance militaire non conforme aux principes de la Charte des Nations Unies ou, aussi longtemps que sa sécurité ne sera pas menacée, l'obligation d'établir des bases pour les forces militaires des puissances étrangères en territoire cambodgien.

« Pendant la période qui s'écoulera entre la date de la cessation des hostilités au Viet Nam et celle du règlement définitif des problèmes politiques dans ce pays, le Gouvernement du Cambodge ne sollicitera l'aide étrangère en matériel, en personnel ou en instructeurs que dans l'intérêt d'une défense efficace du territoire. »

C. Internés civils et prisonniers de guerre. Sépulture

Article 8

La libération et le rapatriement de tous les internés civils et prisonniers de guerre détenus par chacune des deux parties au moment de l'entrée en vigueur du présent accord s'effectueront dans les conditions suivantes :

a. Tous les prisonniers de guerre et internés civils, quelle que soit leur nationalité, capturés depuis le début des hostilités au Cambodge, au cours d'opérations militaires ou en toutes autres circonstances de guerre et sur tout le territoire du Cambodge, seront libérés, après la mise en vigueur du présent accord d'armistice;

b. Il est entendu que le terme « internés civils » signifie toutes les personnes qui, ayant contribué sous une forme quelconque à la lutte armée et politique entre les deux parties, ont été pour cela arrêtées ou détenues par l'une des parties au cours de la période des hostilités.

c. Tous les prisonniers de guerre étrangers capturés par l'une des parties seront remis aux autorités compétentes de l'autre partie qui les aideront par tous les moyens à se rendre aux destinations de leur choix.

Article 9

Après l'entrée en vigueur du présent accord, si le lieu de sépulture est connu et si l'existence de tombes a été constatée, le commandement cambodgien autorisera, dans un délai déterminé, l'exhumation et l'enlèvement des corps des militaires décédés de l'autre partie, y compris des prisonniers de guerre ou du personnel décédés et enterrés sur le territoire cambodgien.

La commission mixte fixera les modalités d'exécution de cette tâche et le délai dans lequel elle doit être accomplie.

Chapitre IV

COMMISSION MIXTE ET COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA SURVEILLANCE ET LE CONTRÔLE AU CAMBODGE

Article 10

La responsabilité de l'exécution de l'accord sur la cessation des hostilités revient aux parties.

Article 11

Une commission internationale est chargée de la surveillance et du contrôle de l'application des dispositions de l'accord sur la cessation des hostilités au Cambodge;

elle est composée des représentants des États suivants : Canada, Inde et Pologne. Elle est présidée par le représentant de l'Inde. Elle a son siège à Phnom-Penh.

Article 12

La commission internationale crée des équipes d'inspection, fixes et mobiles, composées d'un nombre égal d'officiers désignés par chacun des États ci-dessus.

Les équipes fixes sont stationnées aux points suivants : Phnom-Penh, Kompong-Cham, Kratié, Svay-Rieng, Kampot. Ces points de stationnement pourront être ultérieurement modifiés, par accord entre le Gouvernement du Cambodge et la commission internationale.

Les zones d'action des équipes mobiles sont les régions avoisinant les frontières terrestres et maritimes du Cambodge; dans la limite de leurs zones d'action, elles ont le droit de se déplacer librement et reçoivent des autorités locales civiles et militaires toutes les facilités dont elles ont besoin pour accomplir leurs missions (fourniture de personnel, mise à leur disposition des documents nécessaires au contrôle, convocation des témoins nécessaires aux enquêtes, protection de la sécurité et de la liberté de déplacement des équipes d'inspection, etc.). Elles disposent des moyens modernes de transport, d'observation et de transmission qui leur sont utiles.

En dehors des zones d'action définies ci-dessus, les équipes mobiles peuvent, en accord avec le commandement cambodgien, effectuer des déplacements dans le cadre des missions qui leur sont fixées par le présent accord.

Article 13

La commission internationale est chargée de surveiller l'exécution par les parties des dispositions de l'accord. A cet effet, elle remplit les missions de contrôle, d'observation, d'inspection et d'enquête liées à l'application des dispositions de l'accord sur la cessation des hostilités et elle doit notamment :

- a. Contrôler le retrait des forces étrangères, conformément aux dispositions de l'accord sur la cessation des hostilités, et veiller au respect des frontières;
- b. Contrôler les opérations de libération des prisonniers de guerre et internés civils;
- c. Surveiller, dans les ports et aérodromes ainsi que sur toutes les frontières du Cambodge, l'application de la déclaration cambodgienne relative à l'entrée au Cambodge à titre d'aide étrangère de personnel militaire et de matériel de guerre.

Article 14

Une commission mixte est créée pour faciliter l'exécution des clauses relatives au retrait des forces étrangères.

La commission mixte a la possibilité de former des groupes mixtes dont le nombre est arrêté d'un commun accord par les parties.

La commission mixte facilite l'exécution des clauses de l'accord sur la cessation

des hostilités relatives au cessez-le-feu simultané et général au Cambodge pour toutes les forces armées régulières et irrégulières des deux parties.

Elle aide les parties dans l'exécution desdites clauses, elle assure la liaison entre elles afin d'élaborer et de mettre en œuvre les plans relatifs à l'application desdites clauses; elle s'efforce de régler les différends qui peuvent surgir entre les parties dans l'application de ces clauses. La commission mixte a la possibilité d'envoyer des groupes mixtes pour suivre ces troupes dans leur transfert et ceux-ci sont dissous dès l'achèvement de l'exécution des plans de retrait.

Article 15

La commission mixte est composée d'un nombre égal de représentants des commandements des parties intéressées.

Article 16

La commission internationale procède, par l'entremise des équipes d'inspection dont il a été parlé précédemment, et dans les délais les plus courts, soit de sa propre initiative, soit à la demande de la commission mixte ou de l'une des parties, aux enquêtes nécessaires, sur pièces et sur le terrain.

Article 17

Les équipes d'inspection transmettent à la commission internationale les résultats de leur contrôle, de leurs enquêtes et de leurs observations; elles établissent, en outre, les rapports spéciaux qu'elles estiment nécessaires ou que la commission peut leur demander. En cas de désaccord au sein des équipes, les conclusions de chacun des membres sont transmises à la commission.

Article 18

Si une équipe d'inspection n'a pas pu régler un incident, ou si elle estime qu'il y a violation ou menace de violation grave, la commission internationale est saisie, elle étudie les rapports et les conclusions des équipes d'inspection et fait connaître aux parties les mesures qui doivent être prises pour régler l'incident, pour faire cesser la violation ou pour faire disparaître la menace de violation.

Article 19

Lorsque la commission mixte n'arrive pas à se mettre d'accord au sujet de l'interprétation d'une clause ou de l'appréciation d'un fait, la commission internationale est saisie du différend. Ses recommandations sont adressées directement aux parties et communiquées à la commission mixte.

Article 20

Les recommandations de la commission internationale sont adoptées à la majorité des voix, sous réserve des dispositions de l'article 21. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

La commission internationale peut formuler des recommandations concernant les amendements et additions qu'il y aurait lieu d'apporter aux dispositions de l'accord sur la cessation des hostilités au Cambodge, en vue d'assurer une application plus efficace dudit accord. Ces recommandations sont adoptées à l'unanimité.

Article 21

Lorsqu'il s'agit de questions ayant trait à des violations ou à des menaces de violation pouvant entraîner une reprise des hostilités, et en particulier :

- a. du refus par des forces armées étrangères de procéder aux mouvements prévus par le plan de retrait,
- b. d'une violation ou menace de violation par des forces armées étrangères de l'intégrité du pays,

les décisions de la commission internationale doivent être adoptées à l'unanimité.

Article 22

Si l'une des parties refuse d'appliquer une recommandation de la commission internationale, les parties intéressées ou la commission elle-même saisissent les membres de la conférence de Genève.

Si la commission internationale n'est pas parvenue à une conclusion unanime dans les cas visés à l'article 21, elle transmet aux membres de la conférence un rapport majoritaire et un ou plusieurs rapports minoritaires.

La commission internationale saisit les membres de la conférence de toute entrave apportée à son activité.

Article 23

La commission internationale est mise en place dès la cessation des hostilités en Indochine, afin d'être en mesure de remplir les tâches prévues à l'article 13.

Article 24

La commission internationale pour la surveillance et le contrôle au Cambodge agit en étroite coopération avec les commissions internationales pour la surveillance et le contrôle au Viet Nam et au Laos. La coordination des activités de ces trois commissions et leurs relations seront assurées par l'intermédiaire de leurs secrétariats généraux.

Article 25

La commission internationale de contrôle au Cambodge peut, après consultation des commissions internationales de contrôle au Viet Nam et au Laos, réduire progressivement ses activités compte tenu de l'évolution de la situation au Viet Nam et au Laos. Cette décision sera adoptée à l'unanimité.

Chapitre V

EXÉCUTION

Article 26

Les commandants des forces des deux parties veilleront à ce que les personnes placées sous leurs ordres respectifs qui violeraient l'une quelconque des dispositions du présent accord fassent l'objet d'une sanction appropriée.

Article 27

Le présent accord sur la cessation des hostilités s'applique à toutes les forces armées de chacune des parties.

Article 28

Les commandants des forces des deux parties accorderont toute la protection, l'aide et la coopération possibles à la commission mixte, à la commission internationale et à ses équipes d'inspection dans l'accomplissement des fonctions.

Article 29

La commission mixte composée d'un nombre égal de représentants des commandements des deux parties aidera les deux parties dans l'exécution de toutes les dispositions de l'accord sur la cessation des hostilités, assurera la liaison entre les deux parties, fixera les plans d'exécution de l'accord et s'efforcera de résoudre tous les différends pouvant surgir au cours de l'exécution de ces dispositions et de ces plans.

Article 30

Les dépenses afférentes au fonctionnement de la commission mixte seront réparties également entre les deux parties.

Article 31

Les signataires du présent document et leurs successeurs dans leurs fonctions seront chargés d'assurer le respect et la mise en vigueur des clauses et dispositions du présent accord sur la cessation des hostilités. Les commandants des forces des deux parties prendront, dans le cadre de leurs commandements respectifs, toutes les mesures et dispositions nécessaires pour que tous les personnels placés sous leurs ordres respectent pleinement toutes les dispositions du présent accord.

Article 32

Les modalités d'exécution du présent accord seront, chaque fois que cela sera nécessaire, étudiées par les commandements des deux parties et, au besoin, précisées par la commission mixte.

Article 33

Toutes les dispositions du présent accord entreront en vigueur à zéro heure (heure de Genève) le 23 juillet 1954.

FAIT à Genève le 20 juillet à 24 heures.

Pour le commandant en chef des unités
des forces de résistance khmère
et pour le commandant en chef
des unités militaires vietnamiennes :

TA-QUANG-BUU

Vice-ministre de la Défense nationale
de la République démocratique
du Viet Nam

Pour le commandant en chef
des forces armées nationales khmères :

Général NHIEK TIOULONG